

# **Le droit international au secours du patrimoine culturel marin et côtier face aux changements climatiques\***

 *Anna Pedrajas\*\**

## **Résumé**

Cet article examine le rôle que peut jouer le droit international dans la protection du patrimoine culturel marin et côtier face aux bouleversements climatiques croissants. Alors que la montée du niveau de la mer et les dérèglements environnementaux globaux menacent non seulement les écosystèmes mais aussi les identités culturelles ancestrales des populations des zones côtières, l'étude attire l'attention sur la valeur souvent négligée du patrimoine culturel dans les politiques climatiques. L'auteure retrace l'évolution des réponses juridiques internationales aux menaces climatiques, en mettant en lumière les avancées, mais aussi les lacunes des actions multilatérales. Une attention particulière est accordée à l'articulation entre droit de l'environnement et protection du patrimoine culturel, à travers des instruments tels que les conventions de l'UNESCO et le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques. L'article plaide pour une approche intégrée et culturelle-

---

\* Le présent article a été présenté lors de la première conférence du projet MCC (Mer et Changements climatiques) à Lyon le 18 octobre 2024.

\*\* Doctorante contractuelle, CDI-EDIEC, Université Jean Moulin Lyon 3.

ment adéquate, soulignant l'importance de reconnaître les patrimoines immatériels et communautaires comme des leviers essentiels de résilience climatique.

L'innovation juridique et la coopération internationale apparaissent comme des conditions indispensables pour préserver la mémoire culturelle autant que les écosystèmes naturels à l'ère du changement climatique.

**Mots-clés:** Patrimoine culturel marin, élévation du niveau de la mer, changement climatique, gouvernance côtière, droit du changement climatique, contentieux climatique.

## 1. Introduction

À l'heure de l'accélération des changements globaux, la diversité des cultures humaines constitue un vivier inépuisable de sagesse sur laquelle la communauté internationale pourrait s'appuyer pour organiser la gouvernance. Un proverbe samoan, “A logo tai ua logo uta”, signifiant que ce qui est ressenti dans l’océan l'est aussi sur la terre ferme,<sup>1</sup> rappelle que la survie de l'être humain dépend de la nature et qu'il partage avec elle les périls qui la menacent. Dans le contexte des changements climatiques et de la montée du niveau de la mer, cette formule rappelle l'importance d'une prise de conscience de l'échelle de leurs conséquences.

---

1. Charleboys Harley, ‘Samoan Language: Proverbs for Family and Community’ (28 avril 2023) Polynesian Cultural Center, en ligne, consulté le 7 août 2024, <<[>>](https://blog.polynesia.com/samoan-language)>. En anglais, le proverbe se traduit par “What is felt in the ocean is felt in the land”. Le présent article a été présenté lors de la première conférence du projet MCC (Mer et Changements climatiques) à Lyon le 18 octobre 2024.

Entre la crise de la biodiversité,<sup>2</sup> la modification du cycle de l'eau,<sup>3</sup> ou encore la prolifération de la pollution plastique,<sup>4</sup> il ne saurait être nié que l'humanité est aujourd'hui confrontée aux conséquences de 'l'anthropocène' qu'elle a instauré sur Terre, terme non-officiel désignant une ère géologique marquée par l'altération durable des conditions de vie sur la planète en raison des activités humaines.<sup>5</sup> Face à ces multiples menaces, les États ont raisonnablement emprunté la voie de la coopération, adoptant des accords internationaux et créant des institutions pour organiser une réponse collective. Plus particulièrement, la prise de conscience de la communauté internationale au sujet des changements climatiques dans les années 1970 et 1980 a conduit à la création du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) en 1988, suivie de l'élaboration d'un cadre de gouvernance conventionnel.<sup>6</sup> Néanmoins, cette réaction coordonnée accuse d'un manque d'efficacité notoire régulièrement déploré par la doctrine, la communauté scientifique, la société civile et les décideurs politiques. Dans son sixième rapport de synthèse de mars 2023, le GIEC, après avoir souligné un *ambition gap* dans la formulation des objectifs na-

---

2. Voy. par ex. David Storch et al., 'Biodiversity dynamics in the Anthropocene: how human activities change equilibria of species richness' (2022) *Ecography* 2022(4), 1-19. Cette crise de la biodiversité est évaluée de manière exhaustive dans le premier rapport global de l'IPBES: Eduardo S. Brondizio et al. (eds.), *IPBES (2019): Global assessment report on biodiversity and ecosystem services of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services* (IPBES 2019) 206-209.

3. Tom Gleeson et al., 'Illuminating water cycle modifications and Earth system resilience in the Anthropocene' (2020) *Water Resources Research*, Vol. 56, no. 4, 1-24.

4. Voy. par ex. Estelle Praet, 'Plastic pollution: archaeological perspective on an Anthropocene climate emergency' (2024) *World Archaeology*, 1-19.

5. Frances Anggadi, 'Geography, International Law and the Anthropocene' (2024) ANU College of Law, 24 avril 2024, <<[>>](https://law.anu.edu.au/geography-international-law-and-anthropocene)>.

6. Lurs Luterbacher et Detlef F. Sprinz, *International Relations and Global Climate Change* (MIT Press 2001) 23-40.

tionaux d'atténuation des gaz à effet de serre et un *implementation gap* dans leur réalisation, a alerté sur le fait qu'il était probable que le plafond de limitation du réchauffement climatique à une hausse de 1,5°C des températures globales par rapport aux valeurs pré-industrielles soit dépassé au cours du XXIe siècle.<sup>7</sup> Il a ainsi pu être avancé qu'une des 'limites planétaires' serait dangereusement menacée.<sup>8</sup>

Les conséquences de cette crise d'envergure planétaire, tout autant globales dans leur étendue et présentant une particulière gravité, sont aujourd'hui bien connues grâce aux nombreux travaux dédiés à la question.<sup>9</sup> Il est en effet admis que les changements climatiques perturbent l'environnement global, dérèglent les systèmes planétaires et menacent l'ensemble de la vie sur Terre, qu'elle soit humaine ou non-humaine. Différents impacts ont pu être imputés à ce phénomène, à l'image, entre autres, d'événements climatiques et météorologiques extrêmes tels que des sécheresses, des cyclones et des précipitations intenses, de la détérioration des écosystèmes, de l'aggravation de la mortalité de certaines espèces ou encore, dans une certaine mesure, d'un péril aggravé sur la vie humaine, la sécurité alimentaire, l'accès à l'eau, la santé mentale et

---

7. Intergovernmental Panel on Climate Change, *Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Geneva, IPCC, 2023, 10-11.

8. Sandrine Maljean-Dubois, 'La quête d'effectivité du droit international de l'environnement', in Delphine Misonne (dir.), *Actes du colloque en l'honneur de François Ost. À quoi sert le droit de l'environnement?* (Bruylants 2018) 2. Ces neuf 'planetary boundaries' ont été identifiées en 2009 par un groupe de scientifiques dirigé par Johan Rockström. La notion théorise un cadre pour penser le développement humain dans le respect des capacités de l'environnement global et du système terrestre. Voy. par exemple Johan Rockstrom et al., 'A safe operating space for humanity' (2009) *Ecology and Society*, Vol. 14, no. 2, art. 32, <<<https://www.ecologyandsociety.org/vol14/iss2/art32/>>>.

9. Voy. notamment le plus récent rapport, très exhaustif, du GIEC à ce sujet: IPCC, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (CUP 2022) 3056.

les modes de vie.<sup>10</sup> Cette cartographie est d'autant plus alarmante qu'elle gagne en précision à mesure que les conséquences des changements climatiques sont concrètement ressenties par les populations, en témoignent par exemple les conclusions du GIEC sur les dommages au patrimoine culturel,<sup>11</sup> notamment celui des communautés indigènes et locales et des habitants des pays insulaires.<sup>12</sup>

Au surplus, la pression du réchauffement des températures mondiales s'est en particulier manifestée à travers un ensemble de bouleversements du milieu vulnérable que constituent les océans, en témoignent notamment des changements dans leur composition chimique, l'observation d'un phénomène d'acidification, le blanchissement des coraux, l'érosion côtière ou la hausse du niveau de la mer qui menace les zones côtières<sup>13</sup> – voire condamne des îles à la disparition.<sup>14</sup> Du fait de l'interconnexion des espaces et de la dépendance de l'Homme envers son environnement, ces conséquences menacent conséquemment les signifiants culturels, tant matériels qu'immatériels, liés à ces milieux côtiers et marins. Les exemples foisonnats à ce sujet sont régulièrement rappelés aux esprits, à

---

10. Ibid., 9-11.

11. Ibid., 69.

12. Ibid., 65.

13. Ibid.; Voy. par. ex. également Cinnamon P. Carlarne, 'Climate Change, Cultural Heritage & the Oceans: Rethinking Regulatory Approaches to Climate Change' (2009) *Southeastern Environmental Law Journal*, Vol. 17, no. 2, 278; Elena Perez-Alvaro, 'Climate change and underwater cultural heritage: Impacts and challenges' (2016) *Journal of Cultural Heritage*, 21, 842–843; Charlotte Beaucillon, 'Culture overboard! The climate shift of international cultural heritage law in the face of rising sea levels' (2022) *Questions of International Law. Zoom out*, 91, 68-69; James Harrison, 'Litigation under the United Nations Convention on the Law of the Sea: Opportunities to Support and Supplement the Climate Change Regime', in Ivano Alogna et al. (eds.), *Climate Change Litigation: Global Perspectives* (Brill Nijhoff 2021) 415; IPCC (n 9) 62; Eva U. Wagner (ed.), *Intangible Cultural Heritage within the Laws and Policies of South Pacific Small Island States in the Climate Crisis: Towards a More Resilient and Inclusive Approach* (Konrad Adenauer Stiftung 2023) 12-13.

14. Lyn Mettler, '13 Islands that Will Disappear in the Next 80 Years' (14 juin 2022) Readers Digest, <<<https://www.rd.com/list/islands-will-disappear-80-years/>>>.

l'image de la mise en péril de la Grande Barrière de corail face au réchauffement de la mer,<sup>15</sup> de Venise face à la montée des eaux,<sup>16</sup> des potentielles conséquences culturelles de la disparition des Maldives,<sup>17</sup> ou encore des pratiques d'agriculture et de pêche traditionnelles propres aux habitants des îles menacées d'être englouties.<sup>18</sup> À la confirmation de l'accélération de ce phénomène par les travaux des scientifiques, répondent les appels à une mobilisation urgente de la communauté internationale: le 27 août 2024, à l'occasion d'un sommet régional, le Secrétaire-général des Nations Unies Antonio Guterres a émis un 'SOS mondial' au sujet de la montée des eaux dans le Pacifique.<sup>19</sup> Il est aujourd'hui ainsi clairement établi que le milieu marin et les zones côtières font face à un péril imminent.

La menace climatique pesant sur les éléments culturels représente un enjeu préoccupant en ce qu'ils irriguent pleinement les sociétés humaines et en constituent un caractère essentiel. S'il s'avère indéniablement complexe de définir ces notions multidimensionnelles, la culture, qui englobe “[...] toutes les manifestations de l'existence

---

15. Harrison (n 13) 416; Miriam Pfeiffer, 'The Great Barrier Reef is warmer than ever' (2024) *Nature*, Vol. 632, 265-266.

16. Claudio Furlan, 'New study by Italian scientists predicts Venice will be underwater by 2150' (19 juin 2024) Euronews, <<https://www.euronews.com/green/2024/06/19/new-study-by-italian-scientists-predicts-venice-will-be-underwater-by-2150#:~:text=The%20scientists%20predict%20parts%20of,times%20between%202019%20and%202023>>>.

17. Assemblée générale des Nations Unies, 10 octobre 2020, A/75/298 Annex, *International legal frameworks related to climate change, culture and cultural rights, and examples from submissions received*, 3.

18. Voy, par exemple, Rodrigo Camara-Leret et al., 'Climate change threatens New Guinea's biocultural heritage' (2019) *Science Advances*, Vol. 5, no. 11, 1-8.

19. Source AFP, 'Le chef de l'ONU lance un 'SOS mondial' sur la montée des eaux dans le Pacifique' (27 août 2024) Courrier international, <<https://www.courrierinternational.com/depeche/le-chef-de-l-onu-lance-un-sos-mondial-sur-la-montee-des-eaux-dans-le-pacifique.afp.com.20240827.doc.36eu9ze.xml>>.

humaine”,<sup>20</sup> saurait se résumer à sa qualité de “[...] somme des produits spirituels et matériels d'une société”, tandis que le patrimoine culturel, en tant que notion davantage juridique, se référerait plus précisément à “[...] un héritage matériel et immatériel, des éléments hérités du passé et considérés comme dignes d'être protégés et transmis aux générations suivantes”.<sup>21</sup> Selon une approche non-restrictive, il désignerait largement le patrimoine naturel, culturel et immatériel et les considérerait de manière interconnectée.<sup>22</sup> Pour Fatima Bennoune, rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, il recouvrirait ainsi “[...] l'ensemble des ressources qui rendent possibles les processus d'identification et de développement culturels des personnes et des groupes et que ces derniers, de façon implicite ou explicite, veulent transmettre aux générations suivantes”.<sup>23</sup> Les patrimoines culturels humains ne brillent pas seulement par leur richesse: ils pourraient également contribuer de manière déterminante à la gouvernance des changements climatiques, notamment en

---

20. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, E/C.12/GC/21, 21 décembre 2009, *Observation générale no. 21. Droit de chacun de participer à la vie culturelle (art. 15, par. 1 a), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, §§11-13, 3-4. Pour le Comité, “[...] la culture comprend notamment le mode de vie, la langue, la littérature orale et écrite, la musique et la chanson, la communication non verbale, la religion ou les croyances, les rites et cérémonies, les sports et les jeux, les méthodes de production ou la technologie, l'environnement naturel et humain, l'alimentation, l'habillement et l'habitation, ainsi que les arts, les coutumes et les traditions, par lesquels des individus, des groupes d'individus et des communautés expriment leur humanité et le sens qu'ils donnent à leur existence, et construisent leur vision du monde représentant leurs rapports avec les forces extérieures qui influent sur leur vie”.

21. Karolina Sikora, ‘The Right to Cultural Heritage in International Law, with Special Reference to Indigenous Peoples’ Rights’ (2021) Santander Art and Culture Law Review, Vol. 7, no. 2, 151. L'auteure se réfère en langue originale à “[...] the sum of the spiritual and material outputs of a society” et à “[...] the legacy of tangible and intangible, pieces that were inherited from the past and are considered to be worth protecting and passing on to the next generations”.

22. Noelle Higgins, ‘Changing Climate; Changing Life – Climate Change and Indigenous Intangible Cultural Heritage’ (2022) Laws, Vol. 11, no. 3, 3.

23. Assemblée Générale des Nations Unies, A/71/317, 9 août 2016, *Droits culturels*, §6, 4.

tant que vivier de bonnes pratiques et de solutions fondées sur la nature.<sup>24</sup> En ce sens, la menace climatique, en engendrant des pertes de patrimoine, risquerait non seulement d'appauvrir la diversité culturelle, mais également de priver l'humanité d'atouts non-négligeables.<sup>25</sup> Ainsi, l'appréhension des signifiants culturels par le droit international dans le contexte de cet enjeu global implique de considérer leur double nature passive et active, faisant de la culture un objet de protection et un outil actif de lutte climatique.<sup>26</sup>

Au-delà de ces constatations factuelles et des préoccupations qu'elles engendrent sur le plan de l'affect, la menace pesant sur le patrimoine côtier et marin s'érite comme un enjeu digne d'intérêt en raison de ses implications juridiques. Ces conséquences singulières des changements climatiques suscitent plusieurs questions de droit, à l'image de l'appréhension d'objets de protection dont la valeur ne saurait simplement être évaluée pécuniairement. Par ailleurs, alors que le modèle de l'État souverain et que le découpage du monde en territoires nationaux restent des paradigmes aujourd'hui, s'interroger sur la possibilité d'une gouvernance collective d'un enjeu global qui dépasse les frontières s'avère particulièrement d'actualité. Au-delà de ses implications matérielles, la menace

---

**24.** Voy. par exemple Wagner (n 13) 14. À ce sujet, il faut également se référer aux initiatives récentes que sont le Kashi Culture Pathway d'août 2023 du G20 et à la réunion, à l'occasion de la COP28, du premier dialogue organisé au sujet de l'action climatique fondée sur la culture, ayant abouti à une "Emirates Declaration on Cultural-based Climate Action".

**25.** Emirates Declaration on Cultural-based Climate Action, 8 décembre 2023, 3; Adam Markham, 'COP28 Took Steps Toward Safeguarding Cultural Heritage from Climate Change' (3 janvier 2024) The Equation, <<<https://blog.ucsusa.org/adam-markham/cop28-took-steps-toward-safeguarding-cultural-heritage-from-climate-change/>>>.

**26.** L'essence duale de la culture dans le contexte de la crise climatique a été réaffirmée à l'occasion de la cinquième réunion des parties à l'Accord de Paris, ayant abouti à l'adoption d'un cadre général sur l'adaptation identifiant la protection du patrimoine culturel parmi les objectifs clés en la matière. Voy. Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement, FCCC/PA/CMA/2023/L.18, *Glasgow–Sharm el-Sheikh work programme on the global goal on adaptation referred to in decision 7/CMA.3*, 13 décembre 2023, 3.

climatique est aussi une véritable crise de justice. En effet, ceux qui en subiront principalement les effets sont aussi ceux qui y ont le moins contribué, et qui manquent de capacités et de moyens pour y faire face. En ce sens, toute étude sur les conséquences endurées par le patrimoine culturel dans un tel contexte est aussi une réflexion sur la justice climatique.<sup>27</sup> Le souci de la protection de ces signifiants culturels chers aux communautés humaines conduit ainsi à explorer les voies potentielles pour que, dans un système juridique internationalisé qui tend par principe à le mettre à l'écart, le justiciable directement lésé recherche la justice face aux écueils de réalisation du droit.

La pratique récente des relations internationales révèle la volonté des États d'appréhender par le droit les enjeux globaux les plus pressants, en témoignent le succès célébré du cadre international de protection de la couche d'ozone ou les négociations en cours au sujet de la pollution plastique. Cependant, force est de constater que ni les implications de la montée du niveau de la mer et de l'acidification,<sup>28</sup> ni la menace climatique pesant sur les signifiants culturels n'ont bénéficié d'un tel traitement. En effet, si la communauté internationale a pris conscience de la menace que

---

27. La justice climatique est une notion vaste qui ne fait l'objet, à ce jour, d'aucune définition d'autorité par une institution internationale. Elle peut être définie comme un processus. Le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) y voit une action “[...] centrée sur l'humain, qui préserve les droits des plus vulnérables, tienne compte des besoins des personnes les plus à risque, en particulier les plus pauvres et les plus vulnérables et répartisse les efforts et les avantages relatifs au changement climatique et à sa résolution de manière équitable et juste”. Voy. à ce sujet Sheridan Burke et al. (dir.), *L'avenir de notre passé: Engager le patrimoine culturel dans l'action pour le climat* (ICOMOS 2019) 20. Elle peut aussi être définie à l'aune de sa finalité: “[...] guider nos principaux arrangements sociaux, économiques et politiques face à la gestion des risques environnementaux causés par les changements climatiques”. Voy. à ce sujet Marta Torre-Schaub, ‘Justice et justicierabilité climatique: état de lieux et apports de l'Accord de Paris’, in Marta Torre-Schaub et Mireille Delmas-Marty (dir.), *Bilan et perspectives de l'Accord de Paris (COP 21). Regards croisés* (IRJS Editions 2017) 107.

28. Tim Stephens, ‘Climate change adaptation in marine and coastal areas and international law’, in Jonathan Verschuuren (ed.), *Research Handbook on Climate Change Adaptation Law* (Edward Elgar 2022) 265-266 et 274.

représentent les changements climatiques pour le patrimoine côtier et marin, il ne saurait être ignoré que ces questions ne font toutefois l'objet d'aucun instrument international dédié à ce jour. Cette observation ne saurait toutefois condamner au défaitisme. En effet, l'histoire contemporaine regorge d'exemples démontrant la capacité des États, dans l'attente de développements normatifs spécifiques, à adresser spontanément les nouveaux enjeux globaux en s'appuyant sur le droit existant – à l'image, par exemple, de l'appréhension possible de la géoingénierie solaire,<sup>29</sup> ou encore de la migration climatique.<sup>30</sup> En ce sens, l'absence de norme dédiée face à un enjeu pour la communauté internationale ne signalerait aucunement un vide juridique et ne saurait être un aveu d'impuissance. Ainsi, l'analyse du cadre juridique applicable aux éléments culturels dans le contexte de la crise climatique constitue une perspective digne d'intérêt en ce qu'elle contribuerait à penser une gouvernance plus pertinente de la question et à déployer davantage de volonté pour y faire face. Par ailleurs, l'étude pourrait nourrir la réflexion théorique générale sur l'ordre juridique international, ses failles révélées, notamment, par la difficulté d'obtenir le consensus des États pour organiser la coopération internationale, et sa capacité à dépasser ces écueils. Elle conduirait potentiellement, enfin, à considérer des perspectives d'évolution de l'ordre juridique international pour le rendre plus adéquat face aux urgences de notre temps, ainsi que des hypothèses de développement normatif pour étendre la justice climatique aux signifiants culturels. En ce sens, s'attarder sur cet enjeu précis serait potentiellement porteur pour penser le droit international et la manière dont il saisit les problématiques

---

**29.** Voy. notamment Jesse L. Reynolds, *The Governance of Solar Geoengineering: Managing Climate Change in the Anthropocene* (CUP 2019) 250. Tel est aussi le cas de l'enjeu de la migration climatique, une question saisie par la *lex lata*.

**30.** Voy. notamment Caitlan M. Sussman, 'A Global Migration Framework Under Water: How Can the International Community Protect Climate Refugees?' (2023) Chicago Journal of International Law, Vol. 2, no. 1, 41-68.

d'envergure planétaire. L'étude de ce cadre normatif présent et potentiel présente ainsi un certain intérêt.

Manifestement, l'analyse du cadre juridique pertinent conduit à un constat nuancé. Si un vaste patchwork de normes internationales et domestiques s'applique au patrimoine culturel côtier et marin dans le contexte des changements climatiques (Section 2), sa mobilisation ne saurait suffire pour assurer une justice climatique à l'égard des signifiants culturels, et des développements normatifs additionnels s'avèrent nécessaires (Section 3).

## **2. L'identification possible d'un cadre normatif applicable à la protection du patrimoine côtier et marin face aux changements climatiques**

Une vision d'ensemble des normes applicables au cas des signifiants culturels côtiers et marins menacés par les conséquences de la crise climatique conduit à constater que le droit international est assurément outillé pour garantir leur protection. En effet, non seulement il présente un patchwork de sources d'obligations pour exiger une certaine conduite diligente des États (Section 2.1), mais il fournit un ensemble de fondements juridiques solides pour tenir les émetteurs responsables de leurs actions dommageables et rechercher des réparations pour les préjudices subis par le patrimoine culturel côtier et marin (Section 2.2).

### **2.1 Le droit international au service de la protection de la culture côtière et marine face à la crise climatique**

Du fait de la diversité de celui-ci et de ses liens indissociables avec l'humain et son environnement, la protection du patrimoine culturel côtier

et marin face aux changements climatiques peut reposer sur un panel de normes internationales particulièrement large et hétéroclite, applicables au patrimoine culturel, que Clémentine Bories a qualifié de “puzzle d’obligations”.<sup>31</sup> Cette vision maximaliste du droit applicable émane d’une certaine lecture du droit international qui tendrait à préconiser l’application conjointe et harmonieuse des diverses sources pertinentes.<sup>32</sup> S’il serait trop ambitieux de prétendre, dans le cadre de la présente étude, appréhender ce patchwork de manière exhaustive, une simple vision d’ensemble de ces perspectives conduit à plusieurs constats.

L’analyse des normes applicables à toute question intéressant le patrimoine culturel implique de considérer celles qui abordent spécifiquement ces questions. En raison de leurs champs d’application spatiaux et matériels disparates, elles semblent toutefois n’offrir qu’une protection inégale et incomplète des signifiants culturels, faute de convention globale les abordant sans distinction. À titre d’exemple, la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel prévoit, à travers l’inscription sur la liste du Patrimoine mondial, l’octroi potentiel d’un statut particulier exigeant une protection renforcée et offrant l’accès à certaines procédures d’assistance technique et financière.<sup>33</sup> La désigna-

---

31. Clémentine Bories, *Le patrimoine culturel en droit international* (Pedone 2011) 251-252.

32. Cette position se réfère à la notion d’intégration systémique, une question clé en matière de droit du changement climatique qui saurait s’étendre à la présente étude. Voy. à ce sujet Monica Feria-Tinta, ‘The master key to international law: systemic integration in climate change cases’ (2024) Cambridge International Law Journal, Vol. 13, no. 1, 2024, 20-40. L’idée de l’applicabilité intégrée d’un ensemble de sources applicables, au-delà du seul droit climatique, a été au cœur des débats organisés dans le cadre de la procédure d’avis consultatif devant la Cour internationale de justice. Voy. par ex. la position de la Colombie: Republic of Colombia, *Written Comments of the Republic of Colombia*, 14 août 2024, §3.66, 37. L’avis sur les obligations internationales des États en matière de changements climatiques doit être rendu dans le courant de l’année 2025.

33. Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée le 16 novembre 1972, entrée en vigueur le 17 décembre 1975. Voy. notamment les articles 11, 13, 19, 20, 22. Pour une analyse approfondie du contenu de ladite Convention, voy. Francesco Francioni et Federico Lenzerini (eds.), *The 1972 World Heritage Convention: A Commentary* (OUP 2023) 480.

tion comme sites du patrimoine mondial des zones et éléments côtiers et marins menacés par la crise climatique serait de ce fait un levier pertinent pour renforcer la protection de ces signifiants culturels chers à l'humanité et particulièrement menacés.<sup>34</sup> En outre, le fait que l'UNESCO explore l'inscription potentielle sur la Liste du Patrimoine mondial de sites situés en haute mer constitue une perspective prometteuse.<sup>35</sup>

Si les États parties à cette Convention ont oeuvré pour intégrer la question climatique dans ce régime,<sup>36</sup> celui-ci accuse néanmoins de profondes lacunes et ne saurait appréhender la menace pesant sur le patrimoine culturel de manière satisfaisante. Le pragmatisme et le manque de moyens de protection imposent de restreindre le nombre de sites protégés. Or, ladite liste révèle une sur-représentation du patrimoine occidental et une vision universaliste occultant le patrimoine local et indigène,<sup>37</sup> ce qui exclut de ce régime protecteur un ensemble de biens ne correspondant pas à la vision autorisée et nuit à la protection effective de toutes les formes d'expression Culturelle.<sup>38</sup> En outre, parce que le Comité du Patrimoine mondial reste un organe intergouvernemental dominé par

---

34. Lucy Wiggins, 'Existing Legal mechanism to Address Oceanic Impacts from Climate Change' (2007) Sustainable Development Law & Policy, Vol. 7, Issue 2, 24.

35. Francesco Francioni, 'World Cultural Heritage', in Francesco Francioni et Ana Filipa Vrdoljak (eds.), *The Oxford Handbook of International Cultural Heritage Law* (OUP 2020) 253; UNESCO, *Brochure de synthèse. Le patrimoine mondial en haute mer: Une idée qui fait son chemin* (UNESCO 2021) 12.

36. Voy. notamment Comité du Patrimoine mondial, HC/23/24.GA/INF.8, *Updated Policy Document on Climate Action for World Heritage*, 3 novembre 2023, 35. Un World Heritage Programme for Small Islands Developing States a également été établi en 2005: Comité du Patrimoine mondial, WHC-05/29.COM/22, *Decisions of the 29th Session of the World Heritage Committee (Durban, 2005)*, 10-17 juillet 2005, 220.

37. Sikora (n 21) 152.

38. Costanza Rizzetto, 'Which Protection Against the Destruction of the Cultural Heritage of 'Non Outstanding Universal Value ? A Critical Analysis of the World Heritage Convention Framework in the Light of the Recent Iconoclastic Propaganda', in Ana Gemma Lopez Martin et al. (eds.), *Forever Young: Celebrating 50 Years of the World Heritage Convention* (Mucchi 2023) 210-211.

les représentants nationaux, les tentatives de discussions sur la question climatique, notamment l'inscription d'un site sur la Liste du Patrimoine en danger, sont neutralisées ou repoussées par le biais de tractations politiques,<sup>39</sup> entravant ainsi toute perspective de protection des sites côtiers et marins à valeur universelle exceptionnelle.

Les limites du champ *ratione materiae* de cet instrument majeur du droit international du patrimoine ont été appréhendés par l'adoption de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, qui pose les bases d'un cadre juridique destiné à soutenir la préservation des éléments culturels vivants et présentant une valeur significative pour des communautés locales.<sup>40</sup> Cependant, non seulement les limites structurelles et procédurales des mécanismes établis et le manque de moyens d'assistance technique et financière amenuisent grandement l'efficacité de cette protection,<sup>41</sup> mais le régime n'a, de surcroît, connu que de timides développements face à l'enjeu climatique, les travaux en la matière n'ayant pas produit d'outils opérationnels dont les parties pourraient se saisir.<sup>42</sup> Tel est également le cas de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, dont les lacunes substantielles et le manque de caractère contraignant ont été déplorées.<sup>43</sup> Par ailleurs, si la Convention sur la protection du patrimoine culturel

**39.** Ellen Hawkins et Anna Huggings, ‘Climate change litigation before the World Heritage Committee: subject to negotiation?’, in Francesco Sindico et al. (eds.), *Research Handbook on Climate Change Litigation* (Edward Elgar 2024) 305-306.

**40.** Sikora (n 21) 152.

**41.** Voy. par exemple Ahmed Skounti, ‘The Intangible Cultural Heritage System: Many Challenges, Few Proposals’ (2017) Santander Art and Culture Law Review, Vol. 3, no. 2, 74.

**42.** UNESCO Expert meeting on safeguarding intangible cultural heritage and climate change, 14 juin 2024, *Policy frameworks on living heritage in the climate emergency* (LHE/24/EXP THEMA-CLIMA/4e) 7.

**43.** Mira Burri, ‘The UNESCO Convention on Cultural Diversity: An Appraisal Five Years after Its Entry into Force’ (2013) International Journal of Cultural Property, Vol. 20, no. 4, 358.

subaquatique pourrait offrir des perspectives de protection pour le patrimoine culturel condamné à la submersion en raison de la montée du niveau de la mer,<sup>44</sup> cet instrument reste faiblement ratifié et présente un champ d'application restreint, limité aux objets archéologiques et historiques subaquatiques.<sup>45</sup> Aucun de ces instruments conventionnels n'appréhende, à ce jour, la question spécifique de la protection du patrimoine culturel face aux conséquences des changements climatiques qui menacent son environnement. Enfin, un consensus doctrinal semble bien établi au sujet de l'absence d'obligation coutumière de protection générale du patrimoine en temps de paix.<sup>46</sup>

Le paysage normatif de la protection des expressions culturelles en droit international révèle ainsi une fragmentation sur le plan formel et des limites substantielles. Il ressort en effet de cette vision panoramique non-exhaustive que ces normes indiqueraient davantage de devoirs en matière d'identification du patrimoine que d'exigences précises de protection concrète de celui-ci. Pour Clémentine Bories, il serait possible de distinguer entre les composantes d'un “volet préventif détaillé et relativement complet” et les éléments relevant davantage du domaine ‘défensif’, qui forment quant à eux un ensemble éclectique, peu contraignant,

---

**44.** Elena Perez-Alvaro, ‘Climate change and underwater cultural heritage: Impacts and challenges’ (2016) *Journal of Cultural Heritage*, 21, 845.

**45.** Antoine Maniatis, ‘La Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique’ (2023) *Neptunus*, Vol. 29, no. 1, 1-9.

**46.** Le débat reste ouvert au sujet de l'existence d'une potentielle norme coutumière interdisant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel en temps de paix. Pour certains auteurs, une obligation embryonnaire serait en train d'émerger. Voy. notamment: Ana Filipa Vrdoljak, ‘Intentional Destruction of Cultural Heritage and International Law’, in Kalliopi Koufa (ed.), *Multiculturalism and International Law. XXXV Thesaurus Acroasium* (Sakkoulas Publications 2007) 377-396; Francesco Francioni, ‘Au-delà des traités: l'émergence d'un nouveau droit coutumier pour la protection du patrimoine culturel’ (2008) *EUI Working Papers*, LAW 2008/05, 19. *Contra:* voy. notamment Niccolò Lanzoni, ‘The World Heritage Convention, Customary International Law and the Scope of Protection of Cultural Heritage in Peacetime’, in Ana Gemma Lopez Martin et al. (n 38) 281-320.

relevant principalement du droit souple, n'instituant pas de règles en matière de responsabilité et laissant une grande souplesse aux États dans leur action territoriale.<sup>47</sup> Le cadre de protection des éléments culturels face aux menaces pesant sur eux et leur promotion comme atout pour le développement humain resteraient ainsi en cours de construction.<sup>48</sup>

La spécificité de l'enjeu global que représente la crise climatique appelle à considérer l'applicabilité du droit international de l'environnement. En effet, parce que le patrimoine culturel humain est fondamentalement inscrit dans son environnement naturel et nécessite la préservation des espèces vivantes et des espaces associés,<sup>49</sup> il bénéficie par ricochet de tout cadre de protection en la matière. En toute logique, les obligations de diligence opposables aux États dans le cadre du régime climatique et exigeant entre autres, qu'ils veillent à atténuer leurs émissions de gaz à effet de serre et à s'adapter face aux conséquences de ce phénomène,<sup>50</sup> voire à rendre compte d'un certain degré d'ambition et d'une forme de progression dans ces poursuites,<sup>51</sup> contribueraient à la préservation de la culture humaine en ce qu'elles constituent autant de mesures environnementales à portée globale. S'il est crucial de protéger le milieu marin et les zones côtières face à la crise climatique s'intensifiant, cet enjeu reste toutefois largement inexploré par cette branche spécifique du droit international.<sup>52</sup>

---

**47.** Bories (n 31) 197-198; Patrizia Vigni, 'Cultural Heritage and State Responsibility', in Francioni et Vrdoljak (n 35) 605-611.

**48.** Bories (n 31) 197-198.

**49.** Wagner (n 13) 78.

**50.** Voy. notamment CCNUCC, article 4; Accord de Paris, article 4 et article 7.

**51.** Christina Voigt, 'State responsibility for damages associated with climate change', in Meinhard Doelle et Sara L. Seck (eds.), *Research Handbook on Climate Change Law and Loss & Damage* (Edward Elgar 2021) 172-176.

**52.** Il s'agit de l'une des lacunes de la CCNUCC. Force est de constater que cette conclusion vaut encore aujourd'hui à l'ère de l'Accord de Paris, dont la seule mention des océans et du milieu marin figure en préambule. Le régime s'étend très peu sur la question de l'adaptation et de la montée du niveau de la mer. Voy. Carlarne (n 13) 278; Stephens (n 28) 255.

Des travaux précurseurs ont avancé que les dispositions de la partie XII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), servant l'objectif de la protection du milieu marin et de la prévention de sa pollution, pouvaient être interprétées comme des devoirs de limitation des émissions de gaz à effet de serre, et qu'ils ouvraient de surcroît le champ à une invocation de l'article 235 sur la responsabilité internationale des signataires en cas de manquement.<sup>53</sup> La préoccupation à l'égard du patrimoine côtier et marin pourrait également émaner d'accords régionaux dédiés au littoral et aux aires marines ainsi que, plus généralement, du principe coutumier exigeant des États de faire preuve de diligence pour prévenir tout potentiel dommage transfrontière.<sup>54</sup> En somme, le droit international de l'environnement actuel, qui n'offre aucun instrument ni aucune règle coutumières apte à exiger une protection générale et holistique de l'environnement saisi dans son entièreté et se caractérise par sa compartmentalisation, offre un patchwork complexe de normes aptes à soutenir l'apprehension du patrimoine culturel côtier et marin dans le contexte des changements climatiques.

Par ailleurs, le droit international des droits de l'homme s'impose comme une base normative incontournable pour renforcer la protection de la culture humaine face à la crise climatique. Comme le souligne Janet Blake, il constitue le seul domaine de droit international où les États ont accepté une limitation de souveraineté et des obligations contraignantes pour permettre une régulation internationale s'interposant entre les États

---

53. Carlarne (n 13) 285-287; Harrison (n 13) 417-418, 426-427 et 431.

54. Les travaux ayant avancé cette position sont nombreux. Voy. par exemple Jacqueline Peel, 'The Practice of Shared Responsibility in relation to Climate Change' (2015) SHARES Research Paper Series, no. 71, 18-19; Joie Chowdhury et al., *International Court of Justice. Obligations of States in Respect of Climate Change (Request for Advisory Opinion). Written Statement Submitted by the Center for International Environmental Law (CIEL), Center for International Environmental Law. Memorandum on the Legal Consequences for States of Internationally Wrongful Acts Causing Harm to the Climate System* (CIEL 2024) 16, 24 et 32; Benoit Mayer, 'Climate Reparations' (2024) Nevada Law Journal, Vol. 24, no. 3, 995-996.

et les citoyens.<sup>55</sup> Ces instruments auraient un rôle déterminant à jouer en ce qu'ils imposent des standards de protection aptes à soutenir une action climatique ambitieuse.<sup>56</sup> En dépit du fait qu'ils ne le mentionnent pas explicitement, le patrimoine culturel bénéficierait de leur protection.<sup>57</sup> Ainsi, la garantie de la liberté de participation à la vie culturelle, exigée par l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,<sup>58</sup> est un atout déterminant pour la protection du patrimoine côtier et marin. En effet, elle implique des obligations négatives comme positives aptes à exiger des signataires qu'ils ne nuisent pas aux signifiants culturels de leur territoire national et prennent des mesures actives pour les préserver.<sup>59</sup> Pour Clémentine Bories, cette norme précise créerait ainsi une base juridique additionnelle de protection du patrimoine, qui bénéficierait à tous les signifiants culturels sans distinction,<sup>60</sup> et constituerait en ce sens un véritable “droit de l'homme syncrétique” au service d'une protection globale de la culture.<sup>61</sup> Au surplus, cette protection des signifiants culturels a pu être renforcée au niveau régional par la consécration

---

55. Janet Blake, ‘Taking a Human Rights Approach to Cultural Heritage Protection’ (2011) *Heritage and Society*, Vol. 4, no. 2, 231.

56. Margaretha Wewerinke-Singh, *State Responsibility, Climate Change and Human Rights Under International Law* (Hart 2019) 97-98.

57. Francesco Francioni et Lucas Lixinski, ‘Opening the Toolbox of International Human Rights Law in the Safeguarding of Cultural Heritage’, in Andrea Durbach et Lucas Lixinski (eds.), *Heritage, Culture and Rights: Challenging Legal Discourses* (Hart 2017) 18. Pour une vision d'ensemble exhaustive des dispositions de droit international des droits de l'homme en matière de droits culturels, voy. Wewerinke-Singh (n 56) 113.

58. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976, article 15.

59. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, E/C.12/GC/21, *Observation générale no. 21. Droit de chacun de participer à la vie culturelle (art. 15, par. 1 a), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 21 décembre 2009, §50, p. 14; Yvonne Donders, ‘Cultural Heritage and Human Rights’, in Francioni et Vrdoljak (n 35) 393-394.

60. Bories (n 31) 236.

61. Ibid., 217.

de droits culturels dans le cadre du système interaméricain et du système africain de protection des droits de l'homme.<sup>62</sup> Quant à la reconnaissance générale d'un droit spécifique au patrimoine culturel, elle reste embryonnaire et non opérationnelle. Ni l'adoption de la Convention de Faro – proclamant un droit au patrimoine culturel dont ne peuvent toutefois se saisir les justiciables,<sup>63</sup> ni les rapports des rapporteuses spéciales des Nations Unies dans le domaine des droits culturels – se limitant à constater que la protection des droits culturels implique celle du patrimoine culturel et que ce droit hypothétique se traduirait juridiquement à travers d'autres,<sup>64</sup> ne sauraient suffire à assoir une telle norme.<sup>65</sup>

Par ailleurs, certains signifiants culturels bénéficient, à travers le truchement d'instruments dédiés de droit international des droits de l'homme, d'une protection renforcée face aux conséquences du changement climatique. Le droit international des droits de l'homme comprend en effet une prise en compte spécifique des droits des individus et groupes particulièrement vulnérables. Tel est le cas des minorités, dont l'accès à leur culture propre est pris en compte par l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,<sup>66</sup> interprété par le Co-

---

**62.** Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme, adoptée le 22 novembre 1969, entrée en vigueur le 18 juillet 1978, article 26; Protocole additionnel de la Convention américaine des droits humains, adopté le 17 novembre 1988, entré en vigueur le 16 novembre 1999, article 14 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986, article 17.

**63.** Yvonne Donders, ‘Protection and promotion of cultural heritage and human rights through international treaties: two worlds of difference?’, in Charlotte Waelde et al. (eds.), *Research Handbook on Contemporary Intangible Cultural Heritage: Law and Heritage* (Edward Elgar 2018) 54-77.

**64.** Conseil des droits de l'homme, A/HRC/17/38, *Rapport de l'Expert indépendante dans le domaine des droits culturels, Mme Farida Shaheed*, 21 mars 2011, §21, 8; Assemblée Générale des Nations Unies, A/71/317, *Droits culturels*, 9 août 2016, §14, 7.

**65.** Sikora (n 21)159.

**66.** Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976, article 27.

mité des droits de l'homme comme posant, à l'égard des minorités et, par conséquent, des autochtones, une obligation négative de ne pas interférer de manière injustifiée avec leur culture et une obligation positive d'adopter des mesures pour garantir sa protection.<sup>67</sup> La culture d'une minorité particulière, les peuples autochtones, jouit par ailleurs, à travers l'article 31 de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, d'une protection renforcée de par la reconnaissance de leurs droits propres et implique des obligations additionnelles pour les États.<sup>68</sup> Tel est aussi le cas des enfants, dont les intérêts sont particulièrement protégés par la Convention internationale des droits de l'enfant dont l'article 3 exige à titre général des signataires qu'ils prennent en compte “l'intérêt supérieur de l'enfant” comme “considération primordiale” dans l'appréhension de toute question les concernant, et l'article 31 qu'ils protègent leur droit de participer à la vie culturelle.<sup>69</sup>

En outre, au-delà de sa protection *per se*, la culture humaine bénéficie de la couverture juridique d'autres droits fondamentaux. Parce qu'elle est fondamentalement inscrite dans la nature, elle serait protégée à travers le droit des justiciables à un environnement sain, qui s'érigé comme un fondement pour revendiquer la garantie de la préservation d'un environnement où les populations humaines peuvent jouir de leurs droits

---

**67.** Bories (n 31) 242-243; Donders (n 59) 396; Sikora (n 21) 166.

**68.** Bories (n 31) 244-245; Donders (n 59) 396. Voy. Assemblée générale des Nations Unies, 61/295, *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*, 13 septembre 2007, 9.

**69.** Voy. Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, articles 3 et 31. L'article 3 a été interprété comme affirmant un standard à considérer dans la prise de décision et fondant une obligation procédurale: Francesca Ippolito, ‘The best interests of the child: Another string to the environmental and climate protection bow?’ (2022) *Questions of International Law*, Vol. 89, 9-10. Il a également été considéré comme base de protection juridique face aux menaces environnementales et climatiques: voy. Comité des droits de l'enfant, CRC/C/GC/26, 22 août 2023, *Observation générale no. 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, en mettant l'accent sur le changement climatique*, §§16-19, 3.

culturels.<sup>70</sup> Ce droit subjectif est assis juridiquement au niveau régional interaméricain et africain, mais sa diffusion dans les ordres européens et universels reste en construction.<sup>71</sup> Les champs d'application vastes d'autres droits fondamentaux, tels que le droit à la vie privée, le droit à l'autodétermination ou encore le droit à la liberté d'expression, en font également des sources additionnelles pertinentes pour exiger des États un comportement protecteur à l'égard des signifiants culturels côtiers et marins.<sup>72</sup>

La protection du patrimoine culturel côtier et marin par cette branche du droit international dans le contexte de la crise climatique n'est pas qu'une perspective théorique. En effet, les récentes avancées en matière de contentieux climatique à travers le monde témoignent de la propension des organes juridictionnels et quasi-juridictionnels, internes comme internationaux, à identifier des manquements aux obligations de droit international des droits de l'homme protégeant la culture humaine. Tant la position du Comité des droits de l'homme dans l'affaire des Iles Torres que la récente acceptation, par les juridictions néerlandaises, de la requête des insulaires de Bonaire augurent de futurs développements positifs.<sup>73</sup>

---

70. Wagner (n 13) 19.

71. Au niveau universel, le droit à un environnement sain n'a été affirmé que par deux résolutions du système onusien qui, en tant qu'instruments recommandataires et de droit souple, ne sauraient engendrer d'obligations contraignantes pour les États. Voy. Conseil des droits de l'homme, A/HRC/RES/48/13, *Droit à un environnement propre, sain et durable*, 8 octobre 2021, 4; Assemblée générale des Nations Unies, A/77/226, *Promotion et protection des droits humains dans le contexte des changements climatiques*, 26 juillet 2022, 27.

72. Francioni et Lixinski (n 57) 18; Donders (n 59) 397-398.

73. Comité des droits de l'homme, CCPR/C/135/D/3624/2019, *Daniel Billy et al. v. Australia*, 23 septembre 2022; Cour de district de La Haye, *Greenpeace Netherlands and 8 citizens of Bonaire v. The Netherlands*, 25 septembre 2024. Pour des éléments de commentaire à ce sujet, voy. par ex. Riccardo Luporini, 'Climate Change Litigation before International Human Rights Bodies: Insights from Daniel Billy et al. v. Australia (Torres Strait Islanders Case)' (2023) The Italian Review of International and Comparative Law, Vol. 3, no. 2, 238-259; Greenpeace Netherlands, 'Climate case of bonaire residents and Greenpeace against the Dutch State moves on' (25 septembre 2024).

Enfin, parce que la mise en œuvre du droit international environnemental et de sa branche climatique en particulier reposent principalement sur les initiatives normatives de l’État, le rôle déterminant des sources de droit national ne saurait être occulté. Les lois et règlements adoptés pour soutenir une politique environnementale et climatique et encadrer l’action des personnes privées constituent autant de fondements de protection pertinents – une vaste palette de normes domestiques que la présente étude ne saurait avoir la prétention d’aborder avec exhaustivité.

Il ressort de cette analyse d’ensemble que l’ordre juridique international présente un patchwork de normes habilitées à contribuer à la protection de la culture humaine dans le contexte de la crise climatique. Comme l’a résumé Clémentine Bories, l’ensemble du droit international applicable à la préservation du patrimoine, à travers les obligations pesant sur les États à l’égard des signifiants culturels sis sur leurs territoires nationaux respectifs, établit ainsi un cadre étendu de manière à saisir un vaste ensemble d’objets de protection.<sup>74</sup> La multiplicité des fondements invocables ne saurait toutefois masquer les écueils substantiels du droit international applicable à la question du patrimoine culturel côtier et marin.

Manifestement, un cadre de protection – aussi critiquable soit-il – existe et lie les États par des obligations de lutte contre le changement climatique et de protection des signifiants culturels. Néanmoins, l’ambition n’est pas au rendez-vous, et il est évident que les pertes culturelles seront inévitables. Ainsi se pose la question de l’existence de potentiels outils juridiques à mobiliser pour attribuer les responsabilités à l’égard des dommages issus de ces échecs.

---

<sup>74</sup>. Bories (n 31) 255.

## 2.2 La mobilisation envisageable du droit international pour la réparation des pertes et préjudices climatiques de culture côtière et marine

Les dynamiques de développement normatif propres à l'ordre juridique international, reposant sur la volonté des États souverains de s'engager dans des accords contraignants, ouvrent un vaste champ de possibilités pour qu'ils organisent leurs relations interétatiques et la gouvernance des enjeux globaux. Il est ainsi tout à fait envisageable que ceux-ci établissent des cadres spécifiques pour traiter de la distribution des responsabilités et des charges en matière de réparation. Le droit international de l'environnement, face à la complexité de la réparation de certains préjudices environnementaux spécifiques, comme ceux issus des activités nucléaires ou du transport des hydrocarbures, a été le cadre du développement de tels régimes de responsabilité.<sup>75</sup> En exigeant des signataires qu'ils établissent dans leur ordre national un cadre pour organiser la responsabilité des opérateurs, ces régimes spécifiques ont permis de réparer de manière pragmatique et simplificatrice les dommages subis du fait des conséquences de certaines activités humaines dangereuses à l'égard de l'environnement, notamment en fixant des plafonds d'indemnisation, en instaurant une garantie étatique pour pallier l'insolvabilité potentielle de l'exploitant et en établissant des fonds de compensation.<sup>76</sup>

---

**75.** Voy. notamment: Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, adoptée le 29 juillet 1960; Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, adoptée le 21 mai 1963, entrée en vigueur le 12 novembre 1977; Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, adoptée le 29 novembre 1969, entrée en vigueur le 19 juin 1975; Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, adoptée le 27 novembre 1992, entrée en vigueur le 30 mai 1996; Convention portant création du Fonds, adoptée le 27 novembre 1992, entrée en vigueur le 30 mai 1996.

**76.** Birsha Ohdedar, 'Loss and damage from the impacts of climate change: A framework for implementation' (2016) Nordic Journal of International Law, Vol. 85, no. 1, 32-34; Jason Rurdall, *Compensation for Environmental Damage Under International Law* (Routledge 2020) 51-57.

La considération de telles perspectives s'impose naturellement face à la complexité de l'appréhension des conséquences de la crise climatique, notamment celles liées à la montée du niveau de la mer. Pourtant, malgré ces enseignements tirés de la pratique et du paysage juridique international en général, signalant qu'un tel modèle serait pertinent pour saisir les conséquences de la crise climatique,<sup>77</sup> il n'existe aucun instrument posant la responsabilité des opérateurs ou celle des États.<sup>78</sup> De manière plus générale, les pertes et préjudices climatiques et, plus particulièrement, les conséquences de la montée des eaux, ne font l'objet d'aucune règle de *lex specialis* à ce jour pour organiser la responsabilité et la réparation.<sup>79</sup> Si l'Accord de Paris a introduit la question à son article 8, cette disposition ne fonde aucune obligation contraignante pour les parties d'appréhender les pertes et préjudices climatiques et ne revient ainsi pas sur l'approche réservée de l'article 4.4 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC).<sup>80</sup> Elle affirme seulement, par des formules peu exigeantes sur le plan de la contrainte, que les signataires “devraient améliorer la compréhension, l'action et l'appui” au sujet des pertes et préjudices, et propose, en lieu et place de voies juridictionnelles, un mécanisme de coopération multilatérale – le Mécanisme international de Varsovie.<sup>81</sup> Par ailleurs, l'introduction de ce

---

77. Ibid., 31-32.

78. Sandrine Maljean-Dubois, ‘Climate Change Litigation’ (2018) *Max Planck Encyclopedia of Procedural Law*, §§9-10.

79. Peel (n 54) 23. L'auteure insiste particulièrement sur la pauvreté du régime climatique en matière de responsabilité. Wewerinke-Singh (n 56) 67-68.

80. Ce constat a été largement souligné par les travaux des auteurs. Voy. notamment Maljean-Dubois (n 78); Florentina Simlinger et Benoit Mayer, ‘Legal Responses to Climate Change Induced Loss and Damage’, in Reinhard Mechler et al. (eds.), *Loss and damage from climate change: Concepts, methods and policy options* (Springer 2019) 196.

81. Accord de Paris sur le climat, adopté le 12 décembre 2015, entré en vigueur le 4 novembre 2016, article 8.

nouveau pilier d'action climatique a été accompagnée par la formulation, dans la décision de COP adoptant l'Accord de Paris, d'une sorte de 'réserve' générale pour les signataires, précisant que l'article 8 "ne peut donner lieu ni servir de fondement à aucune responsabilité ni indemnisation".<sup>82</sup> En ce sens, l'appréhension des pertes et préjudices par le droit international climatique se rapprocherait davantage d'un cadre de partage de bonnes pratiques et de supervision souple des actions nationales pour prendre en compte les conséquences des changements climatiques que d'un régime apte à appréhender les responsabilités et les réparations revendiquées.<sup>83</sup>

Nonobstant la réserve exprimée par l'Accord de Paris au sujet de la responsabilité climatique, une certaine interprétation de l'article 8 et de la décision d'adoption de l'Accord, tendant à les mettre en lien avec le traité dans son ensemble et le contexte plus vaste de l'ensemble du paysage normatif international, conduit à envisager l'hypothèse de l'application d'autres régimes et principes de droit international pour organiser l'allocation des responsabilités. Tant les travaux de la doctrine internationaliste que les déclarations des États formulées à l'occasion de la ratification des accords climatiques – entendant préserver leur possibilité de recourir à d'autres sources de droit pour réclamer des réparations – confirment qu'une telle interprétation, tendant à rechercher une lecture harmonieuse des normes internationales, est tout à fait défendable face à l'ambiguïté du régime conventionnel climati-

---

82. Convention-cadre sur les changements climatiques. Conférence des parties, FCCC/CP/2015/10/Add.1, 29 janvier 2016, *Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt et unième session, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015. Additif. Deuxième partie: Mesures prises par la Conférence des Parties à sa vingt et unième session*, §51, 9.

83. Simlinger et Mayer (n 80) 196.

que.<sup>84</sup> Cette branche du droit international ne constituerait aucunement une *lex specialis* apte à écarter l'application d'autres sources.<sup>85</sup> Il ressort de ces considérations que la déférence du droit international climatique à l'égard des États en matière de pertes et préjudices ne saurait signifier que les dommages subis par le patrimoine côtier et marin face aux catastrophes brutales et à la montée du niveau de la mer doivent rester ignorés. L'applicabilité de sources parallèles offre des perspectives non-négligeables pour rechercher des réparations.

À ce jour, il n'existe aucune affirmation coutumière générale d'un droit à la réparation pour les individus victimes de violations des droits humains. Les principes sur la réparation des violations des droits humains et du droit humanitaire proposés par une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies affirment clairement leur caractère recommandatoire et n'entendent pas créer de nouvelles obligations contraignantes

---

**84.** Les travaux de la doctrine se sont employés à explorer les implications de cette piste. Voy. notamment: Peter-Tobias Stoll, 'The Climate as a Global Common', in Michael Faure et al. (eds.), *Elgar Encyclopedia of Environmental Law. Volume I: Climate Change Law* (Edward Elgar 2016) 131–142; Maljean-Dubois (n 78); Wewerinke-Singh (n 56) 67-69; Simlinger et Mayer (n 80) 196; Meinhard Doelle et Sara Seck, 'Loss & damage from climate change: from concept to remedy?' (2020) Climate Policy, Taylor & Francis Journals, vol. 20(6), 669–680; Alastair Marke et al., 'The Development of a Quasi-Loss and Damage Compensatory System for Developing Countries through Climate Litigation' (2020) Carbon & Climate Law Review, Vol. 14, no. 1, 57; Morten Broberg, 'Interpreting the UNFCCC's provisions on 'mitigation' and 'adaptation' in light of the Paris Agreement's provision on 'loss and damage', in Morten Broberg et Beatriz Martinez Romera (eds.), *The Third Pillar of International Climate Change Policy: On 'Loss and Damage' after the Paris Agreement* (Routledge 2021) 86; Al Venn, 'Rendering International Human Rights Law Fit for Purpose on Climate Change' (2023) Human Rights Law Review, Vol. 23, no. 1, 7-8; Chowdhury et al. (n 54) 10-11 et 53-55; Linnea Nordlander, *Human Rights and Climate Change. The Law on Loss and Damage* (Routledge 2024) 10; Pour les déclarations de ratification détaillées des signataires, voy.: United Nations Treaty Collection, 'Chapter XXVII Environment. 7. United Nations Framework Convention on Climate Change', [treaties.un.org](http://treaties.un.org).

**85.** Wewerinke-Singh (n 56) 68-69; Chowdhury et al. (n 54) 12-13; Venn (n 84) 7-8.

pour les États en la matière.<sup>86</sup> Celles-ci trouvent plutôt leurs sources dans la diversité d'instruments de droit international des droits de l'homme, dont la ratification engendre des obligations de pleine réparation pour les individus lésés qui s'étendent aux préjudices matériels comme moraux.<sup>87</sup> Cela implique que ces devoirs et la jurisprudence des organes supranationaux s'appliquerait dans l'hypothèse d'une affaire ayant trait aux menaces subies par le patrimoine marin et côtier. Ainsi, le foisonnement de développements en la matière, notamment la préconisation, par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, de mesures non-pécuniaires telles que l'établissement de fonds de compensation et de modalités symboliques de réparation telles que des excuses publiques,<sup>88</sup> les recommandations de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en faveur de modifications dans les législations nationa-

---

**86.** Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/60/147, 16 décembre 2005, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, préambule, 3; Voy. Pierre D'Argent, 'Le droit de la responsabilité internationale complété? Examen des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire' (2005) Annuaire français de droit international, Vol. 51, 34; Clara Sandoval, 'The Legal Standing and Significance of the Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation' (2018) Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, Vol. 78, 565-566.

**87.** Chowdhury et al. (n 54) 13-14.

**88.** Dinah Shelton, *Remedies in International Human Rights Law* (OUP 2015) 390-391 et 396-397; Juan Auz, 'Climate Crisis and the Testing of International Human Rights Remedies: Forecasting the Inter-American Court of Human Rights', in Sandrine Maljean-Dubois et Jacqueline Peel (eds.), *Climate Change and the Testing of International Law* (Brill Nijhoff 2023) 370. Pour la jurisprudence, voy. notamment Cour interaméricaine des droits de l'homme, arrêt sur les réparations du 21 juillet 1989, *Velásquez-Rodríguez v. Honduras*, §58; Cour interaméricaine des droits de l'homme, arrêt sur les réparations du 27 novembre 1998, *Loayza-Tamayo v. Peru*, §§165-171, 39-40; Cour interaméricaine des droits de l'homme, arrêt sur les réparations du 3 décembre 2001, *Durand and Ugarte v. Peru*, §39.

les<sup>89</sup> et celles du Comité des droits de l'homme formulées de manière à aiguiller les États vers la conformité et à donner satisfaction aux victimes,<sup>90</sup> atteste de l'existence de bases solides pour offrir des réparations équitables à de potentiels requérants. À titre d'exemple, si le Comité des droits de l'homme était saisi d'une question sur la montée des eaux et ses conséquences quant à la jouissance des droits culturels et identifiait un manquement, il pourrait recommander que les mesures de réparation impliquent, entre autres, des garanties de non-répétition, une indemnisation adéquate, des consultations et une coopération avec les parties lésées et un suivi dans la mise en œuvre – à l'image de ses conclusions sur l'inaction climatique de l'Australie à l'occasion de l'affaire dite des Iles Torres.<sup>91</sup>

Au-delà des garanties de droit international des droits de l'homme offertes aux individus, les principes encadrant la responsabilité internationale des États constituent une source centrale du cadre normatif international applicable à la protection du patrimoine côtier et marin face aux changements climatiques. Il est aujourd'hui pleinement établi que le manquement à une obligation internationale et l'établissement de la responsabilité d'un État impliquent la réparation des dommages en découlant.<sup>92</sup> Le Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (PARE) proposé par la Commission du droit

---

**89.** Shelton (n 88) 388-389; Voy. par exemple l'affaire *Gunme et al. v Cameroon*, où la Commission a recommandé la modification de la législation nationale pour mettre fin aux pratiques discriminatoires contestées: Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 266/03, *Kevin Mgwanga Gunme et al. v Cameroon*, 27 mai 2009, §215.

**90.** Voy. notamment Comité des droits de l'homme, CCPR/C/135/D/3624/2019, 21 juillet 2022, *Daniel Billy v Australia*, §§11-12.

**91.** Ibid.; Auz (n 88) 376-377.

**92.** D'Argent (n 86) 41; Cour permanente de justice internationale, *Usine de Chorzów (Fond)*, arrêt sur le fond du 13 septembre 1928, Recueil des arrêts, Série A, n° 17, 29; Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/56/83, *Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, 12 décembre 2001, 2.

international en 2001 constitue la source incontournable en la matière en ce qu'elle codifie les grands principes de la réparation des dommages argués par les États victimes – à savoir, entre autres, la cessation du manquement et la garantie de sa non-répétition, puis la restitution, l'indemnisation ou la satisfaction équitable.<sup>93</sup> Le recours à ces grands principes en matière de réparation représente ainsi, à ce jour, la perspective la plus prometteuse car elle offre un outil pour mettre en cause tout État qui serait responsable d'un manquement à une obligation internationale primaire applicable à la question de la protection du patrimoine culturel côtier et marin face à la crise climatique. Comme l'ont avancé d'aucuns,<sup>94</sup> la *lex generalis* serait ainsi apte à combler les lacunes du droit international applicable en matière d'allocation des responsabilités et des réparations et, partant, d'adresser dans une perspective juridique les pertes et préjudices liées à ces signifiants culturels particulièrement menacés par les conséquences délétères de ce phénomène global. À cet égard, la pratique de la Commission des réclamations Erythrée/Ethiopie, ayant retenu la responsabilité internationale de l'Ethiopie pour la destruction de la Stèle de Matara, s'avère particulièrement éclairante pour aborder les pertes culturelles.<sup>95</sup> Le PARE représenterait ainsi un outil déterminant pour responsabiliser les États à l'égard des normes primaires les liant, en fonction des conventions auxquelles ils sont parties,<sup>96</sup> d'autant plus que l'application des principes spécifiques du droit international des droits humains ne saurait neutraliser le droit international général.<sup>97</sup>

---

93. Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/56/83, *Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, 12 décembre 2001, 7-9, articles 28 à 39. Voy. également Wewerinke-Singh (n 56) 145. L'auteure résume la manière dont les principes posés par le PARE devraient s'appliquer dans le contexte climatique.

94. Voy. par exemple Peel (n 54) 25; Vigni (n 47) 606.

95. Vigni (n 47) 619.

96. Ibid., 606-607.

97. Wewerinke-Singh (n 56) 65-66; Chowdhury et al. (n 54) 13-14.

Enfin, la piste du droit interne ne saurait également être occultée. Les diverses législations nationales invocables pour demander la réparation des dommages environnementaux et contester le comportement dommageable dans le domaine climatique offrent en effet des perspectives non-négligeables pour réparer les préjudices.

Il est avéré que le droit international propose un cadre apte à appréhender la menace climatique sur le patrimoine côtier et marin et ses conséquences, tant à travers l'opposition d'obligations primaires de protection que par l'invocation de normes secondaires pour engager la responsabilité des États et exiger des réparations. Ces diverses constatations fonderaient autant d'appels à négocier pour combler les lacunes normatives et à porter des actions contentieuses. Ainsi, face à l'inadéquation du droit international actuel pour protéger effectivement le patrimoine culturel côtier et marin de la menace climatique rampante et l'absence de système apte à appréhender efficacement les pertes et préjudices subis, il est impératif que la communauté internationale continue de construire activement la justice climatique.

### **3. La perspective de la réalisation d'une justice climatique pour la culture côtière et marine, une alternative en cours de construction**

L'étude du cadre juridique applicable, dans le contexte des changements climatiques, à la protection du patrimoine culturel côtier et marin et à l'appréhension des dommages qu'il subirait révèle que ces questions sont indissociables des intérêts humains. Les impacts déjà observés de ce phénomène global sur ces éléments particulièrement vulnérables et les atteintes aux droits culturels des populations victimes conduisent en effet à constater le besoin évident de renforcer la justice climati-

que.<sup>98</sup> Si la voie du prétoire apparaît comme une solution salutaire pour combler les failles d'effectivité de la gouvernance climatique et de la protection du patrimoine culturel côtier et marin, elle ne représente toutefois aucunement la panacée et servirait davantage, au final, à impulser des développements normatifs futurs (Section 3.1). La progression de la justice climatique impliquera en effet inévitablement de recourir à des négociations dans les enceintes des fora internationaux compétents pour appréhender ces questions (Section 3.2).

### 3.1 Le contentieux comme levier de justice climatique pour la culture, une stratégie prometteuse mais insuffisante

Face aux carences dans la mise en application du droit international applicable à l'enjeu climatique et à l'accélération de cette crise environnementale globale, tant les auteurs de doctrine que les justiciables ont considéré le rôle potentiel des juridictions et quasi-juridictions pour mettre en cause les émetteurs et aborder les questions de réparation des dommages climatiques. Dès 2018, Sandrine Maljean-Dubois signalait la voie du contentieux comme une évolution certaine de la gouvernance climatique.<sup>99</sup> La diversité des mécanismes juridictionnels envisageables dans les ordres internes et internationaux laisse en effet la liberté pour les requérants, qu'il s'agisse d'États ou de personnes individuelles ou morales, de donner cours à des stratégies contentieuses fondées sur la

---

**98.** Selon certaines définitions, la notion de justice climatique serait étroitement liée aux droits de l'homme. Voy. par exemple la définition proposée par un rapport de l'ICOMOS en 2019 et se revendiquant de la définition utilisée par la Fondation Mary Robinson pour la justice climatique: Burke et al. (n 27) 104. Le rapport propose la définition suivante: "Justice reliant le développement et les droits de l'homme de sorte que le changement climatique soit abordé dans une optique humaine qui préserve les droits des plus vulnérables et répartisse avec équité et impartialité les efforts et les avantages, ainsi que les impacts de l'évolution du climat."

**99.** Maljean-Dubois (n 78).

mise en cause pour manquement à des obligations internationales ou sur l’invocation des droits humains – une distinction proposée par Maiko Meguro.<sup>100</sup> Il serait dès lors déterminant, de considérer cette voie pour concrétiser la justice climatique et adresser la pression des conséquences des changements climatiques sur les signifiants culturels,<sup>101</sup> et ainsi, parmi eux, sur le patrimoine côtier et marin en particulier. En raison des menaces préoccupantes que représentent la montée du niveau de la mer et l’aggravation des catastrophes météorologiques, il n’apparaît pas déraisonnable de pressentir que de tels recours s’imposeront naturellement comme de prochaines perspectives naturelles d’évolution du contentieux climatique.

L’applicabilité d’une vaste palette de normes internationales et l’outil déterminant que constitue la *lex generalis* en matière de réparation des dommages issus de manquements à ces obligations primaires ouvrent la voie à des perspectives très diverses d’affaires contentieuses interétatiques pour appréhender la menace climatique sur le patrimoine culturel côtier et marin et les dommages qui en résultent aujourd’hui et en résulteront à l’avenir. Il serait possible, par ces stratégies contentieuses fondées sur les obligations internationales des États et les grands principes de réparation des préjudices,<sup>102</sup> d’aborder de manière alternative la question de la protection du patrimoine culturel côtier et marin et de traiter de la réparation des pertes et préjudices en la matière. Il conviendrait alors de s’appuyer sur des manquements aux accords climatiques, au principe coutumier de prévention, aux conventions liées au patrimoine culturel ou aux

---

**100.** Maiko Meguro, ‘Litigating Climate Change through International Law: Obligations Strategy and Rights Strategy’ (2020) Leiden Journal of International Law, vol. 33, no. 4, 933–951

**101.** Assemblée générale des Nations Unies, A/75/298 Annex, 10 octobre 2020, *International legal frameworks related to climate change, culture and cultural rights, and examples from submissions received*, §29, 8.

**102.** Peel (n 54) 33–34 ; Voigt (n 51) 182.

obligations des États en matière de droits humains. Par exemple, grâce à l'interprétation audacieuse du Tribunal international du droit de la mer dans son avis récent, établissant l'obligation des États, afin de prévenir la pollution du milieu marin, de prendre des mesures d'atténuation dans la lignée de la due diligence et de veiller à protéger et préserver le milieu marin,<sup>103</sup> une requête contentieuse contre un État peu vertueux en la matière serait une perspective envisageable, d'autant plus que la CNUDM est assortie de mécanismes de résolution des différends effectifs.<sup>104</sup>

Les victimes d'atteintes à leurs droits subjectifs pourraient également, après épuisement des voies de recours internes, saisir les mécanismes supranationaux afin de poursuivre leur recherche de justice climatique par mise en cause de l'État défaillant. Les travaux de Rosa Celorio ont souligné les avancées déterminantes des organes protecteurs des droits de l'homme dans la protection des intérêts des populations les plus vulnérables face aux changements climatiques – à savoir, les positions du Comité des droits de l'enfant au sujet des affaires *Chiara Sacchi* et des Iles Torres.<sup>105</sup> L'auteur, saluant ces développements jurisprudentiels, a suggéré que de nouvelles initiatives contentieuses additionnelles qui s'appuieraient sur ces avancées seraient particulièrement pertinentes à ce jour dans la mesure où le contentieux s'est affirmé comme une voie se-

---

**103.** Voy. notamment Tribunal international du droit de la mer, avis no. 31, 21 mai 2024, *Demande d'avis consultatif soumise par la commission des petits états insulaires sur le changement climatique et le droit international*, §223, 87; Ibid., §258, 100-101; Ibid., §400, 244.

**104.** Avant même l'adoption de l'avis consultatif précité, cette hypothèse a été suggérée et largement traitée par la doctrine tout au long des dernières décennies. Voy. par exemple William C.G. Burns, 'Potential Causes of Action for Climate Change Damages in International Fora: The Law of the Sea' (2006) McGill International Journal of Sustainable Development Law and Policy, Vol. 2, no. 1, 38; Meinhard Doelle, 'Climate Change and the Use of the Dispute Settlement Regime of the Law of the Sea Convention' (2006) Ocean Development & International Law, Vol. 37, nos. 3-4, 319–337; Peel (n 54) 33-34; Harrison (n 13) 417-418.

**105.** Rosa Celorio, 'The Kaleidoscope of Climate Change and Human Rights: The Promise of International Litigation for Women, Indigenous Peoples, and Children' (2023) Arizona Journal of Environmental Law & Policy, Vol. 13, no. 2, 203-204.

condaire de protection des intérêts des populations vulnérables, a permis des réparations dans des affaires sensibles, et a ainsi assuré des voies de participation et de justice.<sup>106</sup>

Pour autant, le recours potentiel au juge international pour soutenir la culture côtière et marine face aux changements climatiques rencontrerait assurément des limites du fait de la structure même de l'ordre juridique international. Non seulement cette perspective de recherche de la justice climatique dépend directement de l'acceptation volontaire des clauses de règlement des différends et de la compétence du juge international,<sup>107</sup> mais ses conséquences devraient être relativisées en raison des écueils de ces mécanismes juridictionnels et quasi-juridictionnels dans la mise en œuvre des décisions prononcées.<sup>108</sup> L'absence, à ce jour, d'affaires contentieuses interétatiques sur la question des obligations climatiques serait dès lors loin d'être anodine.<sup>109</sup> Par ailleurs, la *lex generalis* n'offre qu'un cadre limité, fondé sur une approche bilatérale, pour appréhender les questions de responsabilité et de réparations se rattachant à l'intérêt commun de l'humanité que représente la protection du patrimoine culturel,<sup>110</sup> et impliquant une pluralité d'auteurs et de victimes. Pour ces raisons, si l'ordre juridique international peut amplement être le théâtre d'affaires contentieuses liées au climat et aux droits culturels, l'analyse générale

---

**106.** Ibid.

**107.** Maljean-Dubois (n 78).

**108.** À titre d'exemple, le bilan de la mise en œuvre des arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme s'avère particulièrement illustratif des limites de la justice internationale. Voy. par exemple Auz (n 88) 381-383.

**109.** Sumudu Atapattu, 'Climate Change under Regional Human Rights Systems', in Sébastien Duyck et al. (eds.), *Routledge Handbook of Human Rights and Climate Governance* (Routledge 2018) 128; Benoit Mayer, 'International Advisory Proceedings on Climate Change' (2023) Michigan Journal of International Law, Vol. 44, no. 1, 43; Al Venn, 'Rendering International Human Rights Law Fit for Purpose on Climate Change' (2023) Human Rights Law Review, Vol. 23, no. 1, 8-12.

**110.** Vigni (n 47) 641.

du contentieux climatique atteste que le contrôle judiciaire sur l'action climatique des États et des personnes privées a pu s'exprimer davantage devant les juridictions nationales.<sup>111</sup> En effet, le rôle actif que le juge s'est attribué dans l'appréciation de la mise en œuvre des engagements internationaux et de la législation interne a assurément permis de renforcer le contrôle sur la gouvernance de cet enjeu. Les requérants, par leurs stratégies contentieuses ingénieuses, ont pu obtenir satisfaction sur une grande diversité de revendications, en témoignent la reconnaissance de la carence étatique dans l'action d'atténuation,<sup>112</sup> dans la politique d'adaptation nationale,<sup>113</sup> ou encore à l'égard des droits de l'homme.<sup>114</sup> De ce fait, il est probable que les futures affaires contentieuses ayant trait à la protection du patrimoine culturel côtier et marin face aux conséquences des changements climatiques et à la réparation de son endommagement ou de sa disparition se développent en grande majorité – voire quasi-exclusivement – dans les ordres juridiques nationaux. De telles requêtes pourraient alors tirer profit de la pratique foisonnante du contentieux climatique et de la jurisprudence établie, offrant ainsi des perspectives encourageantes pour dépasser les lacunes de la mise en œuvre des engagements internationaux et l'ambiguïté du cadre climatique au sujet des pertes et préjudices. Le contentieux climatique interne permettrait *in fine* de faire fonctionner un “quasi-loss and damage compensatory response”.<sup>115</sup>

---

**111.** Voy. notamment Maljean-Dubois (n 78); Patrick Toussaint, ‘Loss and damage and climate litigation: The case for greater interlinkage’ (2021) *Review of European, Comparative & International Environmental Law*, Vol. 30, no. 1, 20-21.

**112.** Tribunal administratif de Paris, 3 février 2021, *Notre Affaire à Tous et al.*

**113.** Haute cour de Lahore, No.25501/2015, 4 et 15 septembre 2015, *Ashgar Leghari v. Federation of Pakistan*.

**114.** Cour suprême du Panama, 27 novembre 2023, *Callejas v. Law No 406 (unconstitutionality of mining concession)*.

**115.** Marke et al. (n 84) 68.

Néanmoins, le recours au juge national ne saurait demeurer la perspective ultime et idéale de la concrétisation de la justice climatique et fait face à de nombreux écueils. D'abord, l'idée de s'appuyer sur les juridictions internes pour assurer l'effectivité du droit international et la réparation des dommages culturels pose des problèmes d'équité en ce qu'elle conduirait incidemment à faire peser la charge de l'appréhension des griefs des justiciables sur les gouvernements des régions du monde particulièrement exposées au péril climatique, et dont les habitants manquent de ressources pour soutenir des actions contentieuses.<sup>116</sup> En outre, la potentielle inadéquation des mesures non-pécuniaires offertes en réparation de dommages non évaluables pécuniairement, tels que les pertes culturelles, constitue une question épineuse.<sup>117</sup> En effet, la recherche contentieuse de responsabilités climatiques conduit inévitablement à devoir envisager des questions complexes d'attribution des dommages climatiques, d'évaluation des contributions respectives des émetteurs et de causalité – des considérations épineuses au regard de la globalité du phénomène climatique et de la multiplicité des émet-

---

**116.** Sébastien Jodoin et al., ‘Rights-based approaches to climate decision-making’ (2021) *Current Opinion in Environmental Sustainability*, Vol. 52, 48; Ivo Wallmann-Helmer, ‘Resilience and Nonideal Justice in Climate Loss and Damage Governance’ (2023) *Global Environmental Politics*, Vol. 23, no. 3, 55-56; Amy Rose et al., ‘The crucial role of strategic climate litigation’, in Francesco Sindico et al. (eds.), *Research Handbook on Climate Change Litigation* (Edward Elgar 2024) 31-32.

**117.** Les dommages climatiques en matière de culture humaine ont été qualifiés comme relevant du champ des “pertes et préjudices non-économiques” (*non-economic loss and damage*), une notion développée par le cadre CCNUCC. Voy. à ce sujet CCNUCC, FCCC/TP/2013/2, *Non-economic losses in the context of the work programme on loss and damage. Technical paper*, 9 octobre 2013, §§3-5. La notion a fait l'objet de travaux de doctrine. À titre d'exemple, voy. Olivia Serdeczny, ‘Non-economic Loss and Damage and the Warsaw International Mechanism’, in Mechler et al. (n 80) 205-220; Anastasia Telesetsky, ‘Climate-Change Related “Non-economic Loss and Damage” and the Limits of Law’ (2020) *San Diego Journal of Climate and Energy Law*, Vol. 11, 97-113.

teurs.<sup>118</sup> Par ailleurs, il est malaisé de tenter d'estimer des valeurs qui ne sauraient être saisies par le marché,<sup>119</sup> et cette difficulté s'impose d'autant plus en ce qui concerne la culture humaine. Peut-on attribuer un prix à la connexion symbolique et sentimentale qu'une communauté ressent à l'égard de son héritage culturel? À quelle hauteur s'évaluerait la perte des barrières de corail du Patrimoine mondial,<sup>120</sup> ou de la submersion de territoires associés à des pratiques culturelles de populations insulaires?<sup>121</sup> La question se pose également de délimiter le champ des victimes de ces pertes et préjudices culturels. À cet égard, certaines tribunaux internes ont d'ores et déjà affirmé que fournir une réponse à de telles requêtes ne relevait pas de la fonction judiciaire.<sup>122</sup> Les difficultés rencontrées conduisent ainsi à s'interroger sur la capacité des

---

**118.** Cet écueil est régulièrement abordé par les auteurs. Voy. par exemple: Daniel Bodansky, ‘The role of international court of justice in addressing climate change: some preliminary reflections’ (2017) Arizona State law Journal, Vol. 49, 704; Veera Pekkarinen et al., ‘Loss and Damage after Paris: Moving Beyond Rhetoric’ (2019) Carbon & Climate Law Review, Vol. 13, no. 1, 40; Margareth Wewerinke-Singh, ‘Remedies for Human Rights Violations Caused by Climate Change’ (2019) Climate Law, Vol. 9, no. 3, 228-229; Annalisa Savaresi, ‘Human rights and the impacts of climate change: Revisiting the assumptions’ (2021) Oñati Socio-Legal Series, Vol. 11, no. 1, 234; Jacob Wise, ‘Climate Change Loss and Damage Litigation: Infeasible or Useful Shadow?’ (2021) Wisconsin International Law Journal, Vol. 38, no. 3, 697

**119.** La question a été explorée en profondeur par Anastasia Telesetsky dans son article à ce sujet. Anastasia Telesetsky, ‘Climate-Change Related “Non-economic Loss and Damage” and the Limits of Law’ (2020) San Diego Journal of Climate and Energy Law, Vol. 11, 97-113.

**120.** Scott F. Heron, *Impacts of climate change on World Heritage coral reefs: update to the first global scientific assessment* (UNESCO 2018) 5.

**121.** Communauté du Pacifique, ‘Loss and Damage: Preserving traditions in the Pacific region’, [www.spc.int](http://www.spc.int), en ligne, consulté le 12 février 2025, <<https://www.spc.int/uploads/blog/dynamic-story/2025/02/loss-and-damage-preserving-traditions-in-the-pacific-region>>.

**122.** Voy. par ex. *Lho’imggin et al v. Her Majesty the Queen* au Canada. Sabin Center for Climate Change Law, ‘Lho’imggin et al. v. Her Majesty the Queen’, *Climate Change Litigation Database*, <<https://climatecaselchart.com/non-us-case/gagnon-et-al-v-her-majesty-the-queen/>>; Maria Antonia Tigre, ‘Climate Change and Indigenous Groups: The Rise of Indigenous Voices in Climate Litigation’ (2022) *e-Publica*, Vol. 9, no. 3, 245.

juridictions à assurer une pleine satisfaction aux victimes,<sup>123</sup> et à penser qu'elles ne seraient pas les instances les plus légitimes et adéquates pour traiter efficacement de la réparation du problème global que constituent les changements climatiques.<sup>124</sup> En outre, le caractère sensible de la question climatique implique que les juges, soucieux de ne pas outrepasser leur fonction judiciaire et de ne pas nuire aux processus normatifs internes et internationaux, tendent à faire preuve de réserve dans la teneur de leurs décisions.<sup>125</sup> Enfin, quand bien même l'attribution et l'évaluation des dommages seraient possibles, la multiplication des plaintes pour entorses à des droits subjectifs pourrait conduire, *in fine*, à une individualisation, voire une “[...] dépolitisation de la lutte climatique provoquée par la judiciarisation”.<sup>126</sup> Au regard de l'ampleur des conséquences de cette crise globale et de l'évaluation économique qui est avancée, il n'est pas déraisonnable de penser que la démultiplication des requêtes de réparation finirait par engendrer inévitablement l'insolubilité des responsables identifiés.<sup>127</sup> Il ressort de ces écueils que la véritable force du contentieux climatique résiderait de ce fait, plutôt que dans la recherche concrète de réparations, davantage dans la perspec-

---

**123.** Une doctrine émergente se constitue à ce sujet. Voy. notamment Telesetsky (n 119) 97-113.

**124.** Mayer (n 54) 1022-1023.

**125.** Diverses affaires attestent d'une telle réserve. Voy. par exemple Comité des droits de l'homme, CCPR/C/135/D/3624/2019, 23 septembre 2022, *Daniel Billy et al. v. Australia*, §11; Cour européenne des droits de l'homme, requête no. 53600/20, 9 avril 2024, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, §536 et §§653-657. Les juges ont entendu préserver une large part de discrétion aux États en cause dans le choix des mesures à prendre pour renforcer leur climatique.

**126.** Matthias Petel, *Droits humains et contentieux climatique: une alliance prometteuse contre l'inertie politique*. CRIDHO Working Paper 2021/5 (Université catholique de Louvain 2021) 26.

**127.** L'évaluation monétaire des dommages climatiques serait de l'ordre du trilliard en 2025, et pourrait atteindre 70 trilliards par an en 2075. Carl Friedrich Schleussner et al., *Carbon Majors' trillion dollar damages* (Climate Analytics 2023) 3.

tive de montrer la voie au législateur – national ou international – pour développer le droit applicable en la matière. De nombreux auteurs ont ainsi pu insister sur le rôle déterminant des procédures contentieuses et des demandes d'avis consultatifs pour impulser et compléter – et non remplacer – les négociations climatiques internationales.<sup>128</sup>

Il appert que la sollicitation des organes juridictionnels et quasi-juridictionnels serait une piste pertinente pour faire avancer la justice climatique en matière de pertes et préjudices climatiques. En effet, qu'il s'agisse de saisines d'instances nationales ou supranationales, qu'elles soient portées par des États ou par des justiciables et qu'elles s'appuient sur des dénonciations de manquement à des obligations de prévention ou de protection ou sur de simples principes de droit interne en matière de responsabilité, les possibles actions en justice poursuivant la finalité d'obtenir des réparations pour des conséquences dommageables des changements climatiques sur des éléments culturels marins et côtiers offriraient le double bénéfice d'une satisfaction des intérêts lésés et d'une impulsion pour négocier des développements normatifs en la matière et “[...] briser l'inertie politique des États”.<sup>129</sup> Elles s'érigent comme autant d'hypothèses à explorer pour renforcer l'appréhension par le droit de ces éléments particulièrement menacés du patrimoine culturel et, *in fine*, nourrir le développement de la gouvernance internationale de cet

---

**128.** Sur le rôle des procédures contentieuses voy. par exemple Bodansky (n 118) 712; Pekkarinen et al. (n 118) 31-49; Morten Broberg et Beatriz Martinez Romera (eds.), ‘Loss and damage after Paris: more bark than bite?’ (2020) Climate Policy, Vol. 20, no. 6, 661-668; Christina Voigt, ‘The power of the Paris Agreement in international climate litigation’ (2023) Review of European, Comparative & International Environmental Law, Vol. 32, no. 2, 237; Mayer (n 54) 1025-1026. Sur le rôle des avis consultatifs, voy. par exemple Mayer (n 109) 43-44; Maria Antonia Tigre, ‘It Is (Finally) Time for and Advisory Opinion on Climate Change: Challenges and Opportunities on a Trio of Initiatives’ (2023) Charleston Law Review, Vol. 17, 723; Margareth Wewerinke-Singh et al., ‘The advisory proceedings on climate change before the International Court of Justice’ (2023) Questions of International Law, Vol. 102, 41-42.

**129.** Petel (n 126) 27.

enjeu global. En ce sens, l'urgence du besoin de faire progresser la justice climatique conduira nécessairement à aborder les lacunes du droit applicable “au-delà du prétoire”,<sup>130</sup> dans le cadre des *fora* de négociation internationale.

### 3.2 La nécessité de développements normatifs futurs pour une concrétisation de l'appréhension équitable de la culture face à la crise climatique

En raison du caractère global des enjeux climatiques et des limites de l'approche par le contentieux, la réalisation de la justice climatique dépendra inévitablement d'un approfondissement du droit qui, du fait de la structure de l'ordre juridique international qui reste encore à ce jour fondé sur la primauté des États, impliqueront des négociations multilatérales pour faire progresser la gouvernance climatique.<sup>131</sup> La diversité de sources applicables à la question de la protection du patrimoine culturel côtier et marin face à la crise climatique font que les possibilités de développements normatifs pour combler ses écueils et la renforcer dépendent essentiellement de la volonté des États et des directions qu'ils entendent donner au droit international.

Comme l'avait souligné Cinnamon Carlarne, le renforcement de la protection et de la gestion des sites naturels et culturels passera par l'avènement d'une bonne gouvernance climatique,<sup>132</sup> une conclusion conduisant à appeler à un développement du droit applicable spécifiquement à cet enjeu. À cet égard, les dynamiques visibles dans la diffusion du contentieux climatique sauraient inspirer la direction de ces dévelop-

---

**130.** Ibid., 28.

**131.** Bodansky (n 118) 695-699; Pekkarinen et al. (n 118) 31-49; Wewerinke-Singh (n 56) 168.

**132.** Carlarne (n 13) 272-273.

ments futurs de l'architecture instituée à Rio. Avant tout, la mise en péril évidente du patrimoine côtier et marin face aux catastrophes météorologiques et à la montée du niveau de la mer illustre un besoin crucial d'inclure le patrimoine culturel dans le régime climatique et d'ancrer davantage ce dernier dans une perspective prenant en compte les enjeux locaux, humains et culturels de la crise climatique.<sup>133</sup> Plutôt que d'imposer des obligations contraignantes et rigoureusement précises et détaillées, l'inclusion du patrimoine culturel dans le cadre climatique onusien – par un protocole ou une décision – impliquerait, dans la continuité de l'approche *bottom-up* prônée par ce régime, de formuler un devoir des parties d'appréhender ces questions culturelles et de droits humains dans leur ordre juridique national et à travers leurs initiatives de coopération, une approche qui laisserait une large discrétion aux États dans la concrétisation de cette intégration dans le droit. Ils auraient ainsi la faculté de conceptualiser, par exemple, des cadres de participation des parties prenantes pour que leurs perspectives soient prises en compte. Il pourrait aussi être exigé qu'ils rendent compte, par le *reporting*, de leurs initiatives d'inclusion de ces questions culturelles et humaines dans leurs contributions nationales déterminées, à la condition de poser des indicateurs pour assurer une évaluation homogène et objective.

De manière générale, le droit international positif – tant lié à la protection du patrimoine qu'à la lutte climatique en général – appréhende davantage le patrimoine culturel dans son aspect passif, comme victime des changements climatiques, que dans son rôle d'atout pour la lutte climatique, les rares développements en la matière relevant de l'ordre des re-

---

133. À cet égard, les développements récents du régime climatique témoignent d'un souci croissant 'd'humanisation'. Des plateformes ont été établies pour assurer la participation des parties prenantes non-étatiques – à l'image, par exemple, des peuples autochtones ou des femmes. Voy. à ce sujet Jodoin et al. (n 116) 46; Freedom-Kai Phillips, *Participation of Non-party Stakeholders under the UNFCCC. Options for Future Engagement* (Centre for International Governance Innovation 2018) 6.

commandations.<sup>134</sup> Développer cet aspect s'avère ainsi déterminant pour la gouvernance mondiale et constitue une piste à explorer. À titre d'exemple, un récent rapport dédié à la question a soutenu que, dans le contexte de la crise climatique, le patrimoine immatériel et les formes d'expressions culturelles vivantes devaient être appréhendées juridiquement tant dans leur rôle actif que passif, et a ainsi appelé à développer le droit climatique, tant international que national, de manière à les promouvoir davantage comme ressources pouvant contribuer à l'adaptation et à la résilience.<sup>135</sup> De manière similaire, un rapport du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) avait déjà, en 2019, suggéré une promotion des sites du Patrimoine mondial comme des outils pertinents dans l'action climatique.<sup>136</sup> À cet égard, l'appel formulé à la COP28 à la CCNUCC en faveur d'une action climatique fondée sur la culture est un signal encourageant.<sup>137</sup>

Cette approche ascendante, reconnectée avec le territoire, participerait à une appréhension plus qualitative du patrimoine, à la fois en tant qu'objet de protection qu'outil participant à l'action climatique globale. En ce qui concerne les milieux marins et côtiers, cette perspective suggère par exemple que les mesures actives prises par les États pour s'affranchir

---

**134.** À titre d'exemple, l'article 7 de l'Accord de Paris se limite à prendre note que les États “reconnaissent” l’importance des connaissances traditionnelles dans l’action en matière d’adaptation climatique. Quant aux développements de droit souple sur la question, à l’image de la Déclaration de Hangzhou de 2013 et des Outcomes de Hangzhou de 2015, ils ne sauraient opposer de devoirs contraignants aux États et appellent seulement à intégrer les savoirs et pratiques traditionnelles dans le droit applicable à la question des changements climatiques et des catastrophes. À ce sujet, voy. notamment Wagner (n 13) 23. Les approches les plus récentes en la matière dans le cadre des COP climat, à l’image du Dialogue ministériel de haut niveau pour une action climatique fondée sur la culture lors de la COP28, restent quant à elles tout autant embryonnaires à ce jour, n’ayant produit qu’une déclaration non contraignante. Voy. Emirates Declaration on Cultural-based Climate Action, 8 décembre 2023, 3.

**135.** Wagner (n 13) 5.

**136.** Burke et al. (n 27) 11.

**137.** Voy. aussi les initiatives des pays du G20 mentionnés en introduction: Wagner (n 13) 14.

de leur devoir, telles que la préservation d’édifices côtiers menacés par la montée des eaux ou la valorisation des connaissances traditionnelles culturelles – à l’image de la prévision des tempêtes dans le Pacifique<sup>138</sup> – contribueraient à la sauvegarde des signifiants culturels et à la lutte contre le changement climatique en général. En outre, ce raffermissement de la protection du patrimoine par la formalisation d’obligations dans le droit international climatique servirait potentiellement de fondement additionnel pour exiger une action collective de la communauté internationale pour l’atténuation des gaz à effet de serre. Afin d’assurer la pérennité de certains éléments du patrimoine face à des conséquences globales des changements climatiques nécessitant des efforts concertés – à l’image de la montée des eaux, l’impossibilité pour les États de combattre ces menaces par leurs engagements individuels et le caractère vain des mesures locales d’adaptation déployées seraient en effet un appel à la négociation et à la coopération d’échelle globale.<sup>139</sup> Somme toute, de tels développements normatifs s’avèrent déterminants pour renforcer la protection des signifiants culturels liés aux milieux côtiers et marins face aux changements climatiques et faire progresser la justice climatique pour les communautés qui y sont attachées.

Au surplus, la nécessité d’appréhender la question des pertes et préjudices porte naturellement à considérer un approfondissement de ce pilier d’action au sein du régime climatique. De futures négociations pourraient ainsi aboutir au renforcement du cadre institutionnel clima-

---

138. Ibid., 117.

139. Tel est par exemple le cas de la Grande barrière de corail, site naturel du Patrimoine mondial de l’UNESCO célébré pour sa “beauté naturelle exceptionnelle”, l’exemplarité de son processus d’évolution géologique et la richesse de sa biodiversité. À l’instar de tout récif corallien, sa pérennité est menacée, entre autres, par l’acidification causée par le changement climatique – une conséquence globale qui ne peut être adressée que par une réaction universelle. Sa préservation dépendrait ainsi davantage de la coopération internationale et des efforts de l’ensemble de la communauté internationale en matière d’atténuation des gaz à effet de serre que de mesures locales d’adaptation.

tique par l'instauration d'une autorité centralisant l'action climatique et apte à sanctionner les États en cas de manquement,<sup>140</sup> au développement de fonds d'indemnisation financés par les États les plus responsables des changements climatiques,<sup>141</sup> ou encore, dans un souci de dépassement de la notion de la responsabilité et d'obtention d'un consensus, de mettre en place un financement fondé sur la contribution volontaire des États. Les développements récents obtenus à l'issue de la COP28, ayant tranché en faveur de cette seconde option,<sup>142</sup> sont particulièrement encourageants à cet égard et suggèrent des voies de réparation des dommages subis par le patrimoine culturel marin et côtier. Face aux difficultés d'appréhension de la responsabilité partagée des émetteurs de gaz à effet de serre, il serait ainsi souhaitable d'envisager le développement de mécanismes de financement pour soutenir la lutte face aux conséquences des catastrophes brutales et des phénomènes à évolution lente.<sup>143</sup>

Plutôt que d'introduire une forme de sanction dans le régime climatique, il serait davantage concluant et non-dissuasif, pour inciter les États à renforcer leur action, de conserver le modèle de contrôle de conformi-

---

**140.** Joel Wainwright et Geoff Mann, *Climate Leviathan: A Political Theory of Our Planetary Future* (Verso 2020) 224; Raka Sen, ‘Book Review: Climate Leviathan: A political theory of our planetary future’ (2019) *Communication and the Public*, Vol. 4, no. 1, 85; John Foran, ‘What Is Climate X? An Essay on Joel Wainwright and Geoff Mann’s *Climate Leviathan: A Political Theory of Our Planetary Future*’ (2020) *Rethinking Marxism*, Vol. 32, no. 4, 419-420. Voy. également d'autres propositions en ce sens: Catherine Le Bris, ‘Les limites des droits de l'homme face aux défis climatiques’ (2022) *Revue internationale de droit comparé* (Dossier spécial ‘Climat et droits de l'homme: regards croisés’ (sous la dir. de C. Le Bris et M. Torre-Schaub), no. 1, 87-96; Eric Muraille et al., ‘Les politiques climatiques: entre technico-optimisme et déni de réalité’ (24 janvier 2024) *The Conversation*, <<<https://theconversation.com/les-politiques-climatiques-entre-techno-optimisme-et-denial-de-realite-221234>>>.

**141.** Mayer (n 54) 1026-1027.

**142.** Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 1/CP.28, 6 décembre 2023, *Operationalization of the new funding arrangements, including a fund, for responding to loss and damage referred to in paragraphs 2–3 of decisions 2/CP.27 and 2/CMA.4*, 17.

**143.** Peel (n 54) 32-33.

té non-conflictuel et facilitateur établi par l'Accord de Paris – qui entend guider les États à travers des recommandations plutôt que de les contraindre par la menace.<sup>144</sup> Il s'agirait dès lors d'étendre le champ de cette supervision à d'autres éléments de la mise en œuvre des instruments climatiques, notamment, par exemple, l'appréhension des pertes et préjudices, la considération des droits humains ou l'assistance offerte à d'autres parties.<sup>145</sup> L'ensemble de ces perspectives forme un tout indiquant quelle serait la direction la plus adéquate pour faire progresser la justice climatique au service du patrimoine culturel côtier et marin particulièrement vulnérable. À titre général, il apparaît que les enjeux complexes posés par les pertes et préjudices climatiques appellent par pragmatisme à considérer une approche de la justice climatique davantage tournée vers l'avenir et la solidarité que vers la sanction et l'attribution de responsabilités présentes et historiques.<sup>146</sup>

---

**144.** Meinhard Doelle, ‘In Defence of the Paris Agreement’s Compliance System: The Case for Facilitative Compliance’, in Benoit Mayer et Alexander Zahar (eds.), *Debating Climate Law* (CUP 2021) 89-90 et 97-98; Rosemary Lyster, ‘Adaptation, loss and damage and climate justice’, in Verschuuren (n 28) 39.

**145.** Ibid., 88-89. Bien que le mandat du comité établi par l'Accord de Paris vise des points procéduraux, sa reconnaissance discrétionnaire d'une capacité à interroger la mise en œuvre d'éléments substantiels est encourageante en ce sens.

**146.** Les revendications en faveur d'une approche solidaire de la gouvernance climatique sont nombreuses. Voy. notamment le lien fait avec le principe des responsabilités communes mais différenciées par Agnès Michelot: Agnès Michelot, ‘À la recherche de la justice climatique – Perspectives à partir du principe de responsabilités communes mais différenciées’, in Christel Cournil et Catherine Colard-Fabregoule (dir.), *Changements climatiques et défis du droit. Actes de la journée d'études du 24 mars 2009* (Bruylants 2010) 208. D'autres ont appelé à développer la justice climatique en prenant en considération les intérêts des générations futures. Voy. notamment François Ost, ‘Au-delà de l'objet et du sujet, un projet pour le milieu’, in François Ost et Serge Gutwirth (dir.), *Quel avenir pour le droit de l'environnement?* (Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis 1996) 14; Jessica Makowiak, ‘À quels temps se conjugue le droit de l'environnement?’, in Domenico Amirante et al. (dir.), *Pour un droit commun de l'environnement. Mélanges en l'honneur de Michel Prieur* (Dalloz 2007) 286; Emilie Gaillard, ‘L'équité transgénérationnelle: Perspectives de justice pour les générations futures?’, in Agnès Michelot (dir.), *Équité et environnement. Quel(s) modèle(s) de justice environnementale?* (Larquier 2012) 51-69; Torre-Schaub (n 27) 123; Rudall (n 76) 61-62.

Enfin, à titre plus général, l'essoufflement du multilatéralisme fait du renforcement de l'ordre juridique international dans son ensemble une nécessité indéniable. À l'heure où l'humanité fait face à de multiples enjeux globaux, il devient en effet impératif de mobiliser de nouveaux leviers pour inciter à l'action collective. À cet égard, les perspectives de développement de principes généraux sont inépuisables. Entre autres, il serait loisible de considérer la négociation d'un instrument pour assurer une protection de la culture et du patrimoine dans sa globalité,<sup>147</sup> à titre général ou pour saisir leurs besoins face à la menace climatique. Un accord universel visant une appréhension globale et holistique de l'environnement en attribuant aux États un devoir contraignant de protection générale – des pistes explorées ces dernières années<sup>148</sup> – saurait par ailleurs contribuer tant à la lutte climatique que, indirectement, à la préservation du patrimoine. À cet égard, les initiatives régionales des pays du Pacifique, s'attachant à aborder de manière intégrée l'appréhension des catastrophes naturelles, l'action climatique et le développement durable et à promouvoir la résilience, s'avèrent particulièrement inspirantes.<sup>149</sup> L'étendue du champ de protection des droits de l'homme par la reconnaissance d'un droit à un environnement sain contribuerait à élargir l'arsenal utilisé par les justiciables dans leur quête de justice cli-

---

**147.** Voy. Maria Kenig-Witkowska, ‘The European Union Perspective on Cultural Heritage and Climate Change Issues’ (2019) *Journal of Comparative Urban Law and Policy*, 3, no. 1, 69-70. Soulignant l’interdépendance entre l’environnement et le patrimoine culturel, l’auteure suggère l’introduction d’une régulation apte à protéger l’environnement humain en général (*...a proper regulation protecting the human environment considered*).

**148.** Environment Committee of The Club des Juristes, Report: Increasing the Effectiveness of International Environmental Law—Duties of States, rights of individuals, Le Club des Juristes, 2015, 103-104; AGNU, 10 mai 2018, A/72/L.51, ‘Vers un Pacte mondial pour l’environnement’, 2; Samantha Franks, ‘The Trees Speak for Themselves: Nature’s Rights Under International Law’ (2021) *Michigan Journal of International Law*, 42, 3, 635.

**149.** Voy. par exemple les lignes directrices du Forum des Îles du Pacifique, adoptées en 2016 sous le nom de Cadre en faveur d’un développement résilient dans le Pacifique.

matique,<sup>150</sup> ainsi qu'à poser les bases d'une nouvelle gouvernance. Non seulement les régimes conventionnels pour la protection des droits humains et leurs mécanismes ne recueillent pas l'assentiment de tous les États et laissent des populations hors de tout cadre de protection, mais ils établissent des dynamiques verticales circonscrites aux rapports entre un État de nationalité et leurs ressortissants. Ils pourraient s'avérer inadaptés pour aborder les enjeux extraterritoriaux de cette menace globale, il s'avère impératif de développer des cadres normatifs pour organiser la responsabilité climatique à l'échelle planétaire.<sup>151</sup> Enfin, la formalisation plus affirmée de l'équité intergénérationnelle et de droits pour les générations futures permettrait à la communauté internationale de se doter d'un outil juridique déterminant pour impulser un mouvement dynamique de gouvernance raisonnée et durable.<sup>152</sup> De tels développements auraient le mérite de donner un sens plus clair au patchwork de normes applicables et de nouveaux fondements juridiques à la coopération multilatérale. Somme toute, cette réflexion d'ampleur conduirait à un changement de paradigme et ouvrirait la voie à une gouvernance plus adaptée aux défis de notre époque. Ainsi, ces multiples réformes potentielles de l'ordre juridique international permettraient, par ruissellement, de nourrir tant les processus de protection du patrimoine marin et côtier que la gouvernance de l'enjeu climatique.

\* \* \*

---

**150.** À ce sujet, le Comité directeur pour les droits humains du Conseil de l'Europe a exploité la perspective d'un instrument sur les droits humains et l'environnement dès septembre 2022. Voy. Conseil de l'Europe, 'Environnement et droits humains (CDDH-ENV)', [www.coe.int](http://www.coe.int), en ligne, consulté le 18 juillet 2024, <<<https://www.coe.int/fr/web/human-rights-intergovernmental-cooperation/environment-and-human-rights>>>.

**151.** Atapattu (n 109) 139-140.

**152.** À en juger l'actualité internationale, cette perspective est dans l'air du temps. Les discussions récentes dans les enceintes onusiennes, à l'occasion de la session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, augurent d'un renforcement de l'équité intergénérationnelle en droit international et de l'avènement potentiel d'un nouveau paradigme de gouvernance.

Comme l'avaient constaté William H. Rodgers et Anna T. Mortiz dans les années ayant précédé l'adoption de l'Accord de Paris, le paysage juridique actuel est irrigué de dynamisme, d'optimisme et d'appel au changement.<sup>153</sup> Le champ des possibles est ainsi ouvert pour penser une justice climatique solidaire, tournée vers l'avenir et les générations futures plutôt que vers la recherche des responsabilités, et favorisant l'action présente. La pérennité du patrimoine culturel côtier et marin, dans l'idéal, et la justice pour les communautés affectées par sa disparition, dans le pire des scénarios envisageables, en dépendent.

---

**153.** William H. Rodgers et Anna T. Mortiz, ‘The Worst Case and the Worst Example: An Agenda for Any Young Lawyer Who Wants to Save the World From Climate Chaos’ (2009) Southeastern Environmental Law Journal, Vol. 17, no. 2, 335. (“*Despite all talk of futility, impossibility, and resignation, the entire legal scene is a frenzy of hope, effort, creative initiative, and change*”).